

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 214

42<sup>e</sup> année

13 août 1999

Édition de langue française

## Législation

---

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 1749/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 modifiant le règlement (CE) n° 2214/96 relatif aux sous-indices des indices des prix à la consommation harmonisés <sup>(1)</sup> ..... 1
- ★ Règlement (CE) n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ..... 31

---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1749/1999 DE LA COMMISSION****du 23 juillet 1999****modifiant le règlement (CE) n° 2214/96 relatif aux sous-indices des indices des prix à la consommation harmonisés****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil du 23 octobre 1995 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés<sup>(1)</sup>,

après consultation de la Banque centrale européenne<sup>(2)</sup>,

(1) considérant que, en vertu de l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 2494/95, chaque État membre est tenu de produire un indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH);

(2) considérant que le règlement (CE) n° 2214/96 de la Commission établit les sous-indices de l'IPCH sur la base de la nomenclature Coicop/IPCH (nomenclature des fonctions de la consommation individuelle, adaptée aux besoins des IPCH)<sup>(3)</sup>;

(3) considérant que la nomenclature Coicop d'octobre 1998 et la couverture définie dans le règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission<sup>(4)</sup>, tel que modifié par les règlements (CE) n° 1687/98<sup>(5)</sup> et (CE) n° 1688/98<sup>(6)</sup> du Conseil, nécessite de nouvelles adaptations de la nomenclature Coicop/IPCH, sous l'appellation «Coicop/IPCH rév. déc. 99»;

(4) considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité du programme statistique (CPS), institué par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil<sup>(7)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 2214/96 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

*Article 2*

Les États membres modifient les procédures de collecte et de transmission des données conformément aux exigences du présent règlement, au plus tard pour décembre 1999, avec effet à compter de l'indice de janvier 2000.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO L 257 du 27.10.1995, p. 1.

(2) Avis rendu le 9 juillet 1999 (non encore publié au Journal officiel).

(3) JO L 296 du 21.11.1996, p. 8.

(4) JO L 229 du 10.9.1996, p. 3.

(5) JO L 214 du 31.7.1998, p. 12.

(6) JO L 214 du 31.7.1998, p. 23.

(7) JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1999.

*Par la Commission*  
Yves-Thibault DE SILGUY  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

## SOUS-INDICES DE L'IPCH (RÉV. DÉC. 99)

01-12	<b>DÉPENSES DE CONSOMMATION INDIVIDUELLE DES MÉNAGES</b>
01	PRODUITS ALIMENTAIRES ET BOISSONS NON ALCOOLISÉES
01.1	<b>Produits alimentaires</b>
01.1.1	Pains et céréales
01.1.2	Viande
01.1.3	Poisson
01.1.4	Lait, fromage et œufs
01.1.5	Huiles et graisses
01.1.6	Fruits
01.1.7	Légumes
01.1.8	Sucre, confitures, miel, chocolat et confiserie
01.1.9	Produits alimentaires n.d.a.
01.2	<b>Boissons non alcoolisées</b>
01.2.1	Café, thé, cacao
01.2.2	Eaux minérales, boissons gazeuses et jus de fruits et de légumes
02	BOISSONS ALCOOLISÉES ET TABAC
02.1	<b>Boissons alcoolisées</b>
02.1.1	Spiritueux
02.1.2	Vin
02.1.3	Bière
02.2	<b>Tabac</b>
02.2.0	Tabac
03	ARTICLES D'HABILLEMENT ET ARTICLES CHAUSSANTS
03.1	<b>Articles d'habillement</b>
03.1.1	Tissus d'habillement
03.1.2	Vêtements
03.1.3	Autres articles vestimentaires et accessoires du vêtement
03.1.4	Nettoyage, réparation et location de vêtements
03.2	<b>Articles chaussants</b>
03.2.1/2	Chaussures et autres articles chaussants, y compris la réparation et la location d'articles chaussants

04	LOGEMENT, EAU, ÉLECTRICITÉ, GAZ ET AUTRES COMBUSTIBLES
04.1	<b>Loyers d'habitation réels</b>
04.1.1/2	Loyers réels des locataires et sous-locataires, y compris les autres loyers réels
04.3	<b>Entretien et réparation du logement</b>
04.3.1	Produits pour l'entretien et la réparation du logement
04.3.2	Services d'entretien et de réparation du logement
04.4	<b>Adduction d'eau et autres services relatifs au logement</b>
04.4.1	Adduction d'eau
04.4.2	Enlèvement des ordures
04.4.3	Services d'assainissement
04.4.4	Autres services relatifs au logement n.d.a.
04.5	<b>Électricité, gaz et autres combustibles</b>
04.5.1	Électricité
04.5.2	Gaz
04.5.3	Combustibles liquides
04.5.4	Combustibles solides
04.5.5	Chaleur
0.5	AMEUBLEMENT, ÉQUIPEMENT MÉNAGER EN ENTRETIEN COURANT DE LA MAISON
05.1	<b>Meubles, articles d'ameublement, tapis et autres revêtements de sol</b>
05.1.1	Meubles et articles d'ameublement
05.1.2	Tapis et autres revêtements de sol
05.1.3	Réparation des meubles, articles d'ameublement et revêtements de sol
05.2	<b>Articles de ménage en textiles</b>
05.2.0	Articles de ménage en textiles
05.3	<b>Appareils ménagers</b>
05.3.1/2	Gros appareils ménagers électriques ou non et petits appareils électroménagers
05.3.3	Réparation d'appareils ménagers
05.4	<b>Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage</b>
05.4.0	Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage
05.5	<b>Outillage pour la maison et le jardin</b>
05.5.1/2	Gros outillage et petit outillage et accessoires divers

05.6	<b>Biens et services pour l'entretien courant de l'habitation</b>
05.6.1	Articles de ménage non durables
05.6.2	Services domestiques et autres services pour l'habitation
06	SANTÉ
06.1	<b>Produits et appareils thérapeutiques; matériel médical</b>
06.1.1	Produits pharmaceutiques
06.1.2/3	Autres produits médicaux, produits et appareils thérapeutiques
06.2	<b>Services de consultation externe</b>
06.2.1/3	Services médicaux et paramédicaux
06.2.2	Services dentaires
06.3	<b>Services hospitaliers</b>
06.3.0	Services hospitaliers
07	TRANSPORTS
07.1	<b>Achats de véhicules</b>
07.1.1	Voitures particulières
07.1.2/3/4	Motocycles, bicyclettes et véhicules à traction animale
07.2	<b>Utilisation des véhicules personnels</b>
07.2.1	Pièces détachées et accessoires pour les véhicules personnels
07.2.2	Carburants et lubrifiants pour les véhicules personnels
07.2.3	Entretien et réparation des véhicules personnels
07.2.4	Autres services relatifs aux véhicules personnels
07.3	<b>Services de transport</b>
07.3.1	Transport de voyageurs par chemin de fer
07.3.2	Transport de voyageurs par route
07.3.3	Transport de voyageurs par air
07.3.4	Transport de voyageurs par mer et voies navigables intérieures
07.3.5	Transport combiné de voyageurs
07.3.6	Autres achats de services de transport
08	COMMUNICATIONS
08.1	<b>Services postaux</b>
08.1.0	Services postaux

08.x	<b>Équipement et services de téléphone et de télécopie</b>
08.2/3.0	Équipement et services de téléphone et de télécopie
09	LOISIRS ET CULTURE
09.1	<b>Équipements audiovisuels, photographiques et informatiques</b>
09.1.1	Appareils de réception, d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image
09.1.2	Équipement photographique et cinématographique, instruments d'optique
09.1.3	Équipement informatique
09.1.4	Supports d'enregistrement
09.1.5	Réparation des équipements audiovisuels, photographiques et informatiques
09.2	<b>Autres biens durables importants pour les loisirs et la culture</b>
09.2.1/2	Biens durables pour les loisirs d'intérieur et d'extérieur, y compris les instruments de musique
09.2.3	Réparation des autres biens durables importants du domaine des loisirs et de la culture
09.3	<b>Autres articles et équipement de loisirs, jardins et animaux d'agrément</b>
09.3.1	Jeux, jouets et passe-temps
09.3.2	Équipements de sport, de camping et de loisirs en plein air
09.3.3	Jardins, plantes et fleurs
09.3.4/5	Animaux d'agrément et produits liés, y compris les services vétérinaires et autres pour les animaux d'agrément
09.4	<b>Services récréatifs et culturels</b>
09.4.1	Services sportifs et récréatifs
09.4.2	Services culturels
09.5	<b>Édition, presse et papeterie</b>
09.5.1	Édition
09.5.2	Journaux et périodiques
09.5.3/4	Imprimés divers et articles de papeterie et de dessin
09.6	<b>Voyages à forfait</b>
09.6.0	Voyages à forfait
10	ENSEIGNEMENT
10.x	<b>Enseignement maternel et primaire, enseignement secondaire, postsecondaire non supérieur, enseignement supérieur et enseignement ne correspondant à aucun niveau particulier</b>
10.x.0	Enseignement maternel et primaire, enseignement secondaire, postsecondaire non supérieur, enseignement supérieur et enseignement ne correspondant à aucun niveau particulier

11	RESTAURANTS ET HÔTELS
11.1	<b>Services de restauration</b>
11.1.1	Restaurants, cafés et similaires
11.1.2	Cantines
11.2	<b>Services d'hébergement</b>
11.2.0	Services d'hébergement
12	AUTRES BIENS ET SERVICES
12.1	<b>Soins personnels</b>
12.1.1	Salons de coiffure et esthétique corporelle
12.1.2/3	Appareils électriques pour les soins personnels et autres appareils, articles et produits pour les soins personnels
12.3	<b>Effets personnels n.d.a.</b>
12.3.1	Articles de bijouterie, de joaillerie et d'horlogerie
12.3.2	Autres effets personnels
12.4	<b>Protection sociale</b>
12.4.0	Protection sociale
12.5	<b>Assurances</b>
12.5.2	Assurances liées au logement
12.5.3	Assurances liées à la santé
12.5.4	Assurances liées aux transports
12.5.5	Autres assurances
12.6	<b>Services financiers n.d.a.</b>
12.6.2	Autres services financiers n.d.a.
12.7	<b>Autres services n.d.a.</b>
12.7.0	Autres services n.d.a.

---

## ANNEXE II

**ILLUSTRATION DES SOUS-INDICES DE L'IPCH (RÉV. DÉC. 99): VENTILATION PAR DIVISION (NIVEAU À DEUX CHIFFRES), GROUPE (NIVEAU À TROIS CHIFFRES) ET CLASSE<sup>(1)</sup> (NIVEAU À QUATRE CHIFFRES)<sup>(2)</sup>****01-12 DÉPENSES DE CONSOMMATION INDIVIDUELLE DES MÉNAGES****01 PRODUITS ALIMENTAIRES ET BOISSONS NON ALCOOLISÉES****01.1 Produits alimentaires**

Sont classés sous cette rubrique les produits alimentaires achetés pour être consommés chez soi. Le groupe ne comprend pas: les produits vendus par les hôtels, restaurants, cafés, bars, kiosques, vendeurs ambulants, distributeurs automatiques, etc., et destinés à être consommés sur place (11.1.1); les plats cuisinés préparés par les restaurants et destinés à être consommés à l'extérieur de leurs locaux (11.1.1); les plats cuisinés préparés par les traiteurs, qu'ils soient enlevés par les clients ou livrés à domicile (11.1.1), et les produits vendus spécifiquement comme aliments pour animaux d'agrément (09.3.4).

**01.1.1 Pains et céréales (ND)**

- Riz sous toutes ses formes,
- maïs, blé, orge, avoine, seigle et autres céréales sous forme de grains, farine ou semoule,
- pain et autres produits de boulangerie et de viennoiserie [pain croustillant (Knäckebrot), biscottes, pain grillé, biscuits, pain d'épices, gaufrettes, gaufres, crêpes (crumpets) et petits pains (muffins), croissants, gâteaux, tartes, tourtes, quiches, pizzas, etc.],
- mélanges et pâtes pour la préparation des produits de boulangerie,
- pâtes alimentaires sous toutes leurs formes; couscous,
- préparations à base de céréales (cornflakes, flocons d'avoine, etc.) et autres produits à base de céréales (malt, farine de malt, extrait de malt, fécule de pomme de terre, tapioca, sagou et autres féculés).

*Y compris:* produits farineux en préparation avec de la viande, du poisson, des fruits de mer, du fromage, des légumes ou des fruits.

*Non compris:* croustades de viande (01.1.2); croustades de poisson (01.1.3); maïs doux (01.1.7).

**01.1.2 Viande (ND)**

- Viande fraîche, congelée ou surgelée de:
  - bœuf, porc, mouton et chèvre,
  - cheval, mulet, âne, chameau et similaires,
  - volaille (poulet, canard, oie, dinde, pintade),
  - lièvre, lapin et gibier (antilope, cervidés, sanglier, faisan, grouse, pigeon, caille, etc.),
- abats comestibles frais, congelés ou surgelés,
- viandes séchées, salées ou fumées et abats comestibles (saucisses, salami, bacon, jambon, pâté, etc.)
- autres conserves de viande ou produits traités à base de viande et préparations de viande (viande en conserve, extraits de viande, jus de viande, gâteaux de viande, etc.).

*Y compris:* viande et abats comestibles de mammifères marins (phoques, morses, baleines, etc.) et animaux exotiques (kangourous, autruches, alligators, etc.); animaux sur pied et volailles vivantes achetés pour être consommés.

<sup>(1)</sup> La plupart des classes comprennent soit des biens, soit des services. Les classes qui contiennent des biens sont accompagnées de la mention «ND» (non durable), «SD» (semi-durable) ou «D» (durable). «S» signifie qu'il s'agit de classes constituées de «services». Certaines classes contiennent à la fois des biens et des services parce qu'il est difficile de les subdiviser en biens et en services. On assigne généralement à ces classes un «S», l'élément «service» étant considéré comme prépondérant. «E» signifie «énergie» et «SAIS», «produits saisonniers».

<sup>(2)</sup> Sur la base de la nomenclature Coicop finale telle qu'elle a été préparée par l'OCDE après consultation d'Eurostat, de la division de statistique des Nations unies et des instituts nationaux de statistique des États membres en octobre 1998.

*Non compris*: escargots et limaces de mer (liparis) (01.1.3); lard et autres graisses animales comestibles (01.1.5); soupes, potages et bouillons contenant de la viande (01.1.9).

01.1.3 Poisson (ND) (SAIS)

- Poissons frais, congelés ou surgelés,
- fruits de mer frais, congelés ou surgelés (crustacés, y compris crabes de terre, mollusques et crustacés, escargots terrestres et limaces de mer, grenouilles),
- poissons et fruits de mer séchés, fumés ou salés,
- autres conserves de poisson ou produits traités à base de poisson et fruits de mer; préparations à base de poisson et de fruits de mer (poissons et fruits de mer en conserve, caviar et autres œufs de poissons, gâteaux de poisson, etc.).

*Y compris*: poissons et fruits de mer achetés vivants afin d'être consommés.

*Non compris*: soupes, potages et bouillons contenant du poisson (01.1.9).

01.1.4 Lait, fromages et œufs (ND)

- Lait cru; lait pasteurisé ou stérilisé,
- lait condensé, évaporé ou en poudre,
- yaourts, crème, desserts à base de lait, boissons à base de lait et autres produits similaires à base de lait,
- fromage et lait caillé,
- œufs et autres ovoproduits exclusivement constitués d'œufs.

*Y compris*: lait, crème et yaourts, sucrés, cacaotés, aux fruits ou aromatisés; produits laitiers qui ne sont pas à base de lait tels que le lait de soja.

*Non compris*: beurre et produits à base de beurre (01.1.5).

01.1.5 Huiles et graisses (ND)

- Beurre et produits à base de beurre (huile de beurre, ghee, etc.),
- margarine (y compris la margarine «diététique» et autres graisses végétales (y compris le beurre de cacahuète),
- huiles alimentaires (huile d'olive, huile de maïs, huile de tournesol, huile de coton, huile de soja, huile d'arachide, huile de noix, etc.),
- graisses animales comestibles (lard, etc.).

*Non compris*: huiles de foie de morue ou de flétan (06.1.1).

01.1.6 Fruits (ND) (SAIS)

- Fruits frais, congelés ou surgelés,
- fruits séchés, écorces de fruits, noyaux de fruit, noix et graines comestibles,
- conserves de fruit et produits à base de fruits.

*Y compris*: melons et pastèques.

*Non compris*: légumes cultivés pour leurs fruits tels qu'aubergines, concombres et tomates (01.1.7); confitures, marmelades, compotes, gelées, purées et pâtes de fruits (01.1.8); parties de plantes conservées dans le sucre (01.1.8); jus de fruits et sirops (01.2.2).

01.1.7 Légumes (ND) (SAIS)

- Légumes frais, congelés, surgelés ou séchés cultivés pour leurs feuilles ou tiges (asperges, brocolis, choux-fleurs, endives, fenouils, épinards, etc.), pour leurs fruits (aubergines, concombres, courgettes, poivrons verts, citrouilles, tomates, etc.) et pour leurs racines (betteraves, carottes, oignons, panais, radis, navets, etc.),

- pommes de terre et autres tubercules frais ou congelés (manioc, arrow-root, cassave, patates douces, etc.),
- légumes ou produits à base de légumes en conserve ou transformés,
- produits à base de tubercules (farines, semoules, flocons, purées, frites et chips), y compris les préparations surgelées telles que les frites.

*Y compris:* olives; ail; légumes secs; maïs doux; fenouil marin et autres algues alimentaires; champignons alimentaires.

*Non compris:* fécule de pomme de terre, tapioca, sagou et autres fécules (01.1.1); soupes, potages et bouillons contenant des légumes (01.1.9); herbes culinaires (persil, romarin, thym, etc.) et épices (poivres, piment, gingembre, etc.) (01.1.9); jus de légumes (01.2.2).

#### 01.1.8 Sucre, confitures, miel, chocolat et confiserie (ND)

- Sucre de canne ou de betterave, brut ou raffiné, en poudre, cristallisé ou en morceaux,
- confitures, marmelades, compotes, gelées, purées et pâtes de fruits, miel naturel et artificiel, sirop d'érable, mélasse et parties de plantes conservées au sucre,
- chocolat en barres ou en tablettes, chewing-gum, bonbons, caramels, dragées et autres confiseries,
- aliments à base de cacao et préparations pour desserts à base de cacao,
- glaces alimentaires, crèmes glacées et sorbets.

*Y compris:* sucre artificiel.

*Non compris:* cacao et chocolat en poudre (01.2.1).

#### 01.1.9 Produits alimentaires n.d.a. (ND)

- Sel, épices (poivre, piment, gingembre, etc.), herbes culinaires (persil, romarin, thym, etc.), sauces, condiments, assaisonnements (moutarde, mayonnaise, ketchup, sauce de soja, etc.), vinaigre,
- levure artificielle, levure de boulanger, préparations pour desserts, soupes, potages et bouillons, ingrédients pour la cuisine, etc.,
- produits homogénéisés pour bébés et préparations diététiques, quelle que soit leur composition.

*Non compris:* desserts à base de lait (01.1.4); lait de soja (01.1.4); sucre artificiel (01.1.8); préparation pour desserts à base de cacao (01.1.8).

### 01.2 **Boissons non alcoolisées**

Sont classées sous cette rubrique les boissons non alcoolisées achetées pour être consommées chez soi. En sont exclues les boissons non alcoolisées vendues par les hôtels, restaurants, cafés, bars, kiosques, vendeurs ambulants, distributeurs automatiques, etc., et destinées à être consommées sur place (11.1.1).

#### 01.2.1 Café, thé, cacao (ND)

- Café, décaféiné ou non, torréfié ou non, moulu ou non, y compris café instantané,
- thé, maté et autres végétaux pour tisanes,
- cacao, sucré ou non, et poudre à base de chocolat.

*Y compris:* préparations pour boissons à base de cacao; succédanés de café et de thé; extraits et essences de café et de thé.

*Non compris:* chocolat en barre ou en tablette (01.1.8); aliments à base de cacao et préparations pour desserts à base de cacao (01.1.8).

#### 01.2.2 Eaux minérales, boissons gazeuses et jus de fruits et de légumes (ND)

- Eaux minérales ou de source; toutes les formes d'eau potable conditionnée,
- boissons gazeuses (non minérales) telles que sodas, limonades et colas,

- jus de fruits et de légumes,
- sirops et concentrés pour confection de boissons.

*Non compris*: boissons sans alcool qui sont généralement alcoolisées telles que les bières sans alcool (02.1).

## 02 BOISSONS ALCOOLISÉES, TABAC

### 02.1 **Boissons alcoolisées**

Sont classées sous cette rubrique les boissons alcoolisées achetées pour être consommées chez soi. En sont exclues les boissons alcoolisées vendues par les hôtels, restaurants, cafés, bars, kiosques, vendeurs ambulants, distributeurs automatiques, etc., et destinées à être consommées sur place (11.1.1).

Les boissons classées ici comprennent les boissons sans alcool ou à faible degré d'alcool ou sans alcool qui sont généralement alcoolisées, telles que les bières sans alcool.

#### 02.1.1 Spiritueux (ND)

- Eaux-de-vie, liqueurs et autres spiritueux.

*Y compris*: hydromel; apéritifs autres que ceux à base de vin (02.1.2).

#### 02.1.2 Vin (ND)

- Vin, cidre et poiré, y compris le saké,
- apéritifs à base de vin, vin viné, champagne et autres vins mousseux.

#### 02.1.3 Bière (ND)

- Tous les types de bières tels que, par exemple, «ale» «lager» ou «porter».

*Y compris*: bière à faible degré d'alcool et bière sans alcool; shandy.

### 02.2 **Tabac**

Ce groupe couvre tous les achats de tabac par les ménages, y compris les achats de tabac dans les cafés, bars, restaurants, stations-service, etc.

#### 02.2.0 Tabac (ND)

- Cigarettes; tabac et papier pour cigarettes,
- cigares, tabac à fumer, à mâcher ou à priser.

*Non compris*: autres articles pour fumeurs (12.3.2).

## 03 ARTICLES D'HABILLEMENT ET ARTICLES CHAUSSANTS

### 03.1 **Articles d'habillement**

#### 03.1.1 Tissus d'habillement (SD)

- Tissus d'habillement en fibres naturelles, en fibres synthétiques et en mélanges de fibres naturelles et synthétiques.

*Non compris*: tissus d'ameublement (05.2.0).

## 03.1.2 Vêtements (SD)

- Vêtements pour hommes, femmes, enfants (3 à 13 ans) et bébés (0 à 2 ans), de confection ou sur mesure, en toutes matières (y compris cuir, fourrures, matières plastiques et caoutchouc), pour la ville, le sport ou le travail:
  - capes, pardessus, imperméables, anoraks, parkas, blousons, vestes, pantalons, gilets, tailleurs, costumes, robes, jupes, etc.,
  - chemises, pull-overs, chandails, cardigans, shorts, maillots de bain, survêtements de sport, tenues de *jogging*, *sweatshirts*, *T-shirts*, maillots de danse, etc.,
  - maillots de corps, slips, chaussettes, bas, collants, jupons, soutiens-gorge, culottes, slips, gaines, corsets, etc.,
  - pyjamas, chemises de nuit, robes de chambre, peignoirs, peignoirs de bain, etc.,
  - vêtements et chaussons en bonneterie pour bébés.

*Non compris*: articles de bonneterie médicale tels que bas à varices (06.1.2); couches pour bébés (12.1.3).

## 03.1.3 Autres articles vestimentaires et accessoires du vêtement (SD)

- Cravates et pochettes, mouchoirs, écharpes, foulards, gants, mitaines, manchons, ceintures, bretelles, tabliers, blouses, bavoires et bavettes, lustrines, chapeaux, casquettes, bérets, bonnets, etc.,
- fil à coudre, fil à tricoter et accessoires pour la fabrication de vêtements tels que boucles, boutons, pressions, fermetures Éclair, rubans, lacets, passementerie, etc.

*Y compris*: gants de jardinage et gants de bricolage, casques antichocs pour motocycles et bicyclettes.

*Non compris*: gants et autres articles à base de caoutchouc (05.6.1); épingles, épingles de nourrice, aiguilles à coudre et à tricoter, dés à coudre (05.6.1); casques protecteur pour la pratique de sports (09.3.2); autres articles de protection pour le sport tels que gilets de sauvetage, gants de boxe, rembourrages, ceintures, appareils de soutien, etc. (09.3.2); mouchoirs en papier (12.1.3); montres, bijoux, boutons de manchette, épingles de cravates (12.3.1); cannes, parapluies et parasols, éventails, porte-clés (12.3.2).

## 03.1.4 Nettoyage, réparation et location de vêtements (S)

- Nettoyage à sec, blanchisserie et teinturerie,
- stoppage, remailage, réparation et retouches de vêtements,
- location de vêtements.

*Y compris*: la valeur totale du service de réparation (à savoir le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux mis en œuvre).

*Non compris*: matériaux, fils, accessoires, etc., achetés par les ménages dans le but d'entreprendre eux-mêmes la réparation (03.1.1) ou (03.1.3); réparation de linge de maison et autres articles de ménage en textiles (05.2.0); nettoyage à sec, blanchissage, teinturerie et location de linge de maison et d'articles ménagers en textiles (05.6.2).

03.2 **Articles chaussants**

## 03.2.1/2 Chaussures et autres articles chaussants, y compris la réparation et la location d'articles chaussants (SD)

- Tous articles chaussants pour hommes, femmes, enfants (3 à 13 ans) et bébés (0 à 2 ans) y compris chaussures de sport convenant à une utilisation quotidienne ou dans le cadre des loisirs (chaussures de *jogging*, de *cross*, de tennis, de basket-ball, de canotage, etc);
- réparation d'articles chaussants; services de nettoyage des chaussures,
- location d'articles chaussants.

*Y compris*: guêtres, jambières et articles similaires; la valeur totale du service de réparation, à savoir le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux mis en œuvre.

*Non compris*: chaussons en bonneterie pour bébés (03.1.2); chaussures orthopédiques (06.1.3); chaussures exclusivement réservées à un usage sportif (chaussures de ski, de football, de golf et autres, notamment les chaussures équipées de patins, de roulettes, de pointes, de crampons, etc.) (09.3.2); protège-tibias, éléments de protection pour la pratique du cricket et autres articles de protection similaires pour le sport (09.3.2); cirages, crèmes et autres articles pour le nettoyage des chaussures (05.6.1); réparation (09.3.2) ou location (09.4.1) de chaussures exclusivement réservées à un usage sportif (chaussures de ski, de football, de golf et autres, notamment les chaussures équipées de patins, de roulettes, de pointes, de crampons, etc.).

## 04 LOGEMENTS, EAU, ÉLECTRICITÉ, GAZ ET AUTRES COMBUSTIBLES

04.1 **Loyers d'habitation réels**

Les loyers sont tous les loyers effectivement payés par les locataires, c'est-à-dire les loyers que le locataire verse au propriétaire indépendamment des allocations sociales que le locataire reçoit des pouvoirs publics (y compris celles qui, à la discrétion du locataire, sont directement versées au propriétaire).

On entend habituellement par loyers les sommes versées au titre de l'usage du terrain sur lequel se trouve le logement, du logement en question ainsi que de ses installations fixes (chauffage, plomberie, éclairage, etc.) et, dans le cas des logements loués meublés, du mobilier.

Les loyers comprennent également le paiement pour usage d'un garage destiné à servir de *parking* à l'occupant du logement. Le garage ne doit pas être physiquement contigu au logement et il n'est pas obligatoirement loué auprès du même propriétaire.

Les loyers ne comprennent pas les paiements pour l'usage de garages ou de places de stationnement dont l'occupation est indépendante de celle du logement (07.2.4). Ils ne comprennent pas non plus: les charges pour l'adduction d'eau (04.4.1), la collecte des immondices (04.4.2) et les services d'assainissement (04.4.3); les charges de copropriété pour gardiennage, jardinage, nettoyage, chauffage et éclairage de la cage d'escalier, entretien des ascenseurs et des vide-ordures, etc., dans le immeubles en habitat collectif (04.4.4); les frais d'électricité (04.5.1) et de gaz (04.5.2); les charges pour le chauffage et l'eau chaude fournis par des centrales thermiques locales (04.5.5).

## 04.1.1/2 Loyers réels des locataires et sous-locataires, y compris les autres loyers réels (S)

- Loyers réels versés par les locataires ou sous-locataires occupant, à titre de résidence principale, des locaux meublés ou non,
- loyers versés au titre de résidences secondaires.

*Y compris:* montants versés par les ménages occupant une chambre dans un hôtel ou une pension de famille à titre de résidence principale.

*Non compris:* services d'hébergement des établissements d'enseignement et auberges (11.2.0), des villages de vacances et stations de villégiature (11.2.0) et des maisons de retraite pour personnes âgées(\*) (12.4.0).

04.3 **Entretien et réparation du logement**

Les travaux d'entretien et de réparation du logement se distinguent par deux caractéristiques. En premier lieu, il s'agit d'activités qui doivent être régulièrement entreprises afin de conserver le logement en état; en second lieu, elles ne doivent pas affecter la qualité, la capacité ou la durée de vie prévue du logement.

On distingue deux types d'activités de réparation et d'entretien du logement: d'une part, les interventions mineures, touchant, par exemple, à la décoration intérieure ou aux réparations de petites installations et pouvant généralement être réalisées aussi bien par le locataire que par le propriétaire, et, d'autre part, les interventions plus importantes, telles que le replâtrage des murs ou la réparation de la toiture, qui incombent exclusivement au propriétaire.

Seules les dépenses effectuées par les locataires et les propriétaires-occupants pour l'achat de matériaux et de services destinés aux travaux mineurs d'entretien et de réparation du logement font partie des dépenses de consommation individuelle des ménages. Les dépenses effectuées par les propriétaires-occupants pour l'achat de matériaux et de services destinés aux travaux majeurs d'entretien et de réparation du logement ne font pas partie des dépenses de consommation individuelle des ménages (\*\*).

Les achats de matériaux effectués par les locataires ou les propriétaires-occupants dans l'intention d'assurer eux-mêmes l'entretien ou les réparations doivent figurer sous la rubrique 04.3.1. Si les locataires ou propriétaires-occupants font appel à une entreprise pour effectuer ces travaux d'entretien ou de réparation, la valeur totale du service, y compris le coût des matériaux employés, doit figurer sous la rubrique 04.3.2.

## 04.3.1 Produits pour l'entretien et la réparation du logement (\*\*) (ND)

- Produits et matériaux tels que peintures et vernis, enduits, papiers peints, moquettes murales, vitres, plâtre, ciment, mastic, colles pour papiers peints, etc., achetés pour effectuer des réparations mineures ou entretenir le logement.

*Y compris:* petits articles de plomberie (tuyaux, robinets, joints, etc.) et les matériaux de revêtement (tels que lames de parquet, carrelages, etc.).

*Non compris:* moquettes et linoléums (05.1.2); outils à main, articles de serrurerie, prises, fils et ampoules électriques (05.5.2); balais, brosses à récurer, plumeaux et produits de nettoyage (05.6.1); produits, matériaux et accessoires utilisés pour gros travaux de réparation et d'entretien du logement (consommation intermédiaire, non couverte par l'IPCH (\*\*)) ou pour travaux d'agrandissement et de transformation du logement (investissement, non couvert par l'IPCH (\*\*))

- 04.3.2 Services pour l'entretien et la réparation du logement (\*\*) (S)
- Services des plombiers, électriciens, charpentiers, vitriers, peintres, décorateurs, vitrificateurs de parquet, etc., engagés pour des travaux mineurs d'entretien et de réparation du logement.
- Y compris*: valeur totale du service, à savoir le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux mis en œuvre.
- Non compris*: matériaux achetés séparément par les ménages dans le but d'entreprendre eux-mêmes les travaux d'entretien ou de réparation (04.3.1); services engagés pour de gros travaux d'entretien et de réparation du logement (consommation intermédiaire, non couverte par l'IPCH (\*\*)) ou pour des travaux d'agrandissement et de transformation du logement (investissement, non couvert par l'IPCH (\*\*)).
- 04.4 **Adduction d'eau et autres services relatifs au logement**
- Concerne des charges séparément identifiables pour des services spécifiques en rapport avec le logement, que les consommateurs paient ou non en fonction de leur consommation, c'est-à-dire à l'exclusion des paiements pour des services financés par l'impôt.
- 04.4.1 Adduction d'eau (ND)
- Adduction d'eau.
- Y compris*: dépenses connexes telles que location et lecture des compteurs, charges fixes, etc.
- Non compris*: eau potable vendue en bouteille ou autre récipient (01.2.2); eau chaude ou vapeur fournies par des centrales thermiques locales (04.5.5).
- 04.4.2 Enlèvement des ordures (S)
- Enlèvement et élimination des ordures.
- 04.4.3 Services d'assainissement (S)
- Collecte et élimination des eaux usées.
- 04.4.4 Autres services relatifs au logement n.d.a. (S)
- Charges de copropriété pour gardiennage, jardinage, nettoyage, chauffage et éclairage de la cage d'escalier, entretien des ascenseurs et des vide-ordures, etc., dans les immeubles en habitat collectif,
  - services de sécurité,
  - déblaiement de la neige et ramonage des cheminées.
- Non compris*: services pour l'habitation tels que lavage de vitres, désinfection, fumigation et dératisation (05.6.2); gardes du corps (12.7.0).
- 04.5 **Électricité, gaz et autres combustibles**
- 04.5.1 Électricité (ND) (E)
- Électricité.
- Y compris*: dépenses connexes telles que location et lecture des compteurs, charges fixes, etc.
- 04.5.2 Gaz (ND) (E)
- Gaz de ville et gaz naturel,
  - hydrocarbures liquéfiés (butane, propane, etc.).
- Y compris*: dépenses connexes telles que location et lecture des compteurs, bouteilles et cuves, charges fixes, etc.
- 04.5.3 Combustibles liquides (ND) (E)
- Fioul domestique et pétrole lampant.

- 04.5.4 Combustibles solides (ND) (E)
- Charbon, coke, briquettes, bois de chauffage, charbon de bois, tourbe et autres.
- 04.5.5 Chaleur (ND) (E)
- Eau chaude et vapeur d'eau fournies par des centrales thermiques locales.
- Y compris:* dépenses connexes telles que location et lecture des compteurs, charges fixes, etc.; glace utilisée à des fins de refroidissement et de réfrigération.
- 05 AMEUBLEMENT, ÉQUIPEMENT MÉNAGER ET ENTRETIEN COURANT DE LA MAISON
- 05.1 **Meubles, articles d'ameublement, tapis et autres revêtements de sol**
- 05.1.1 Meubles et articles d'ameublement (D)
- Lits, canapés, divans, tables, chaises, armoires, commodes et bibliothèques,
  - luminaires, tels que lustres, lampadaires, globes et lampes de chevet,
  - tableaux, sculptures, gravures, tapisseries et autres objets d'art, y compris reproductions d'œuvre d'art et autres objets de décoration,
  - paravents, cloisons extensibles et autres meubles et accessoires fixes.
- Y compris:* livraison et installation éventuelles; sommiers; matelas, tatamis; armoires de toilette; mobilier pour bébés tels que berceaux, chaises hautes et parcs; stores; mobilier de camping et de jardin; miroirs, bougeoirs et chandeliers.
- Non compris:* literie et parasols (05.2.0); coffres-forts (05.3.1); objets ornementaux en verre et en céramique (05.4.0); horloges et pendules (12.3.1); thermomètres et baromètres muraux (12.3.2); berceaux portatifs et poussettes (12.3.2); œuvres d'art et meubles anciens acquis principalement à des fins d'investissement (investissement, non couvert par l'IPCH).
- 05.1.2 Tapis et autres revêtements de sol (D)
- Tapis, moquettes, linoléums et autres revêtements de sol.
- Y compris:* pose des revêtements de sol.
- Non compris:* tapis de bain, nattes et paillasons (05.2.0); revêtements de sol anciens acquis principalement à des fins d'investissement (investissement, non couvert par l'IPCH).
- 05.1.3 Réparation des meubles, articles d'ameublement et revêtements de sol (S)
- Réparation des meubles, articles d'ameublement et revêtements de sol.
- Y compris:* valeur totale du service (c'est-à-dire que le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux mis en œuvre sont couverts); restauration d'œuvres d'art, meubles anciens et revêtements de sol anciens autres que ceux acquis principalement à des fins d'investissement (investissement, non couvert par l'IPCH).
- Non compris:* matériaux achetés séparément par les ménages dans le but d'entreprendre eux-mêmes les travaux de réparation (05.1.1 ou 05.1.2); nettoyage à sec de tapis (05.6.2).
- 05.2 **Articles de ménage en textiles**
- 05.2.0 Articles de ménage en textiles (SD)
- Tissus d'ameublement, matériel pour rideaux, rideaux, doubles rideaux, tentures, portières et stores en toile,
  - literie (futons, oreillers, traversins, hamacs, etc.),
  - linge de lit (draps, taies, couvertures, couvertures de voyage, plaids, édredons, couvre-lits, moustiquaires, etc.),
  - linge de table et de toilette (nappes et serviettes, peignoirs de bain, serviettes et gants de toilette, etc.),

- autres articles de ménage en textiles tels que sacs et filets à provisions, sacs à linge, sacs à chaussures, housses pour vêtements et meubles, drapeaux, parasols, etc.,
- réparation de ces articles.

*Y compris:* tissu acheté à la pièce; toile cirée; tapis de bain, nattes et paillasons.

*Non compris:* moquettes murales (04.3.1); tapisseries (05.1.1); revêtements de sol tels que tapis et moquettes (05.1.2); couvertures électriques (05.3.2); housses pour automobiles, motocyclettes, etc. (07.2.1); matelas pneumatiques et sacs de couchage (09.3.2).

### 05.3 Appareils ménagers

#### 05.3.1/2 Gros appareils ménagers électriques ou non (D) et petits appareils électroménagers (SD)

- Réfrigérateurs, congélateurs et réfrigérateurs-congélateurs,
- lave-linge, machines à sécher le linge, armoires sèche-linge, lave-vaisselle et machines à repasser,
- cuisinières, rôtissoires, plaques de cuisson, fourneaux de cuisine, fours et fours à micro-ondes,
- conditionneurs d'air, humidificateurs, radiateurs sans dégagement, chauffe-eau, ventilateurs et hottes aspirantes,
- aspirateurs, appareils de nettoyage à la vapeur, shampoineuses, machines à broser les sols et cireuses,
- autres gros appareils ménagers tels que coffres-forts, machines à coudre et à tricoter, adoucisseurs d'eau, etc.,
- moulins à café, cafetières, presse-fruits, ouvre-boîtes, mixeurs, friteuses, grils à viande, couteaux électriques, grille-pain, sorbetières, yaourtières, chauffe-plats, fers à repasser, bouilloires, ventilateurs, couvertures électriques, etc.

*Y compris:* livraison et installation éventuelles des appareils.

*Non compris:* les appareils qui font partie de la structure de l'immeuble (investissement, non couvert par l'IPCH)(\*\*) petits appareils ménagers et ustensiles de cuisine non électriques (05.4.0); balances de ménage (05.4.0); pèse-personnes et pèse-bébés (12.1.3).

#### 05.3.3 Réparation d'appareils ménagers (S)

- Réparation d'appareils ménagers.

*Y compris:* valeur totale du service (c'est-à-dire que le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux mis en œuvre sont couverts); frais de location de gros appareils ménagers.

*Non compris:* matériaux achetés séparément par les ménages dans le but d'entreprendre eux-mêmes les travaux de réparation (05.3.1 ou 05.3.2).

### 05.4 Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage

#### 05.4.0 Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage (SD)

- Articles en verre, en cristal, en céramique et en faïence utilisés pour la table, la cuisine, la salle de bains, les toilettes, le bureau et la décoration intérieure,
- coutellerie et argenterie,
- ustensiles de cuisine non électriques en toutes matières tels que casseroles, marmites, autocuiseurs, poêles à frire, moulins à café, presse-purée, hache-viande, chauffe-plats, balances de ménage et autres appareils mécaniques similaires,
- articles de ménage non électriques en toutes matières tels que boîtes à pain, à café, à épices, etc., poubelles, corbeilles à papier, paniers à linge, tirelires et coffres-forts portatifs, porte-serviettes, casiers à bouteilles, fers et planches à repasser; boîtes aux lettres, biberons, bouteilles Thermos et glacières,
- réparation de ces articles.

*Non compris:* appareils d'éclairage (05.1.1); appareils électroménagers (05.3.1 ou 05.3.2); vaisselle en carton (05.6.1); pèse-personnes et pèse-bébés (12.1.3)

**05.5 Outillage pour la maison et le jardin**

## 05.5.1/2 Gros outillage (D) et petit outillage et accessoires divers (SD)

- Outillage à moteur: perceuses, scies, ponceuses et cisailles électriques; tracteurs de jardin, tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses et pompes à eau,
- réparation de ces articles,
- outillage à main tels que scies, marteaux, tournevis, clés, pinces, cisailles, râpes et limes,
- outils de jardin tels que brouettes, arrosoirs, tuyaux, bêches, pelles, râteaux, fourches, faux, faucilles et sécateurs,
- échelles et escabeaux,
- articles de serrurerie (charnières, poignées et serrures), pièces pour radiateurs, cheminées, autres articles métalliques pour la maison (tringles à rideaux, baguettes de fixation pour tapis, crochets, etc.) ou pour le jardin (chaînes, grillages, piquets et arceaux pour clôtures et bordures),
- petits matériaux pour l'électricité tels que prises de courant, interrupteurs, fils, ampoules électriques, tubes au néon, torches, baladeuses, lampes de poche, piles électriques pour tous usages, sonneries et alarmes,
- réparation de ces articles.

*Y compris:* frais de location de machines et équipements de bricolage.

**05.6 Biens et services pour l'entretien courant de l'habitation**

## 05.6.1 Articles de ménage non durables (ND)

- Produits de lavage et d'entretien tels que savons, poudres à lessiver, produits lessiviels liquides, poudres à récurer, détergents, eau de Javel, assouplissants, produits pour vitres, cires, cirages, teintures, déboucheurs, désinfectants, insecticides, fongicides et eau distillée,
- articles pour le nettoyage tels que balais, brosses à récurer, pelles à poussière et balayettes, plumeaux, chiffons, torchons, serpillières, éponges ménagères, tampons à récurer, paille de fer et peaux de chamois,
- articles en papier tels que filtres, nappes et serviettes de table, papier de cuisine, sacs pour aspirateurs et vaisselle en carton, y compris feuilles d'aluminium et sacs plastiques pour poubelles,
- autres articles de ménage non durables tels qu'allumettes, bougies, mèches de lampes, alcool à brûler, pinces à linge, ceintures, épingles, épingles de nourrice, aiguilles à coudre et à tricoter, dés à coudre, clous, vis, écrous et boulons, punaises, pointes, rondelles, colles et rubans adhésifs à usage domestique, cordes, ficelles et gants de caoutchouc.

*Y compris:* cirages, crèmes et autres articles pour le nettoyage des chaussures.

*Non compris:* produits d'entretien pour jardins d'agrément (09.3.3); mouchoirs en papier, papier hygiénique, savons de toilette, éponges de toilette et autres produits pour les soins personnels (12.1.3).

## 05.6.2 Services domestiques et autres services pour l'habitation (S)

- services domestiques assurés par un personnel salarié pour le service privé de l'employeur: maîtres d'hôtel, cuisiniers, bonnes, chauffeurs, jardiniers, gouvernantes, secrétaires, précepteurs, personnes au pair, etc.,
- services similaires, y compris *Baby-sitting* et ménage, assurés par des entreprises ou des indépendants,
- services pour l'habitation tels que lavage de vitres, désinfection, fumigation et dératisation;
- nettoyage à sec, blanchissage et teinturerie du linge de maison, d'articles textiles et ménagers et de tapis;
- location de meubles, d'articles d'ameublement, de tapis, d'équipements pour la maison et de linge de maison.

*Non compris:* nettoyage à sec, blanchissage et teinturerie (03.1.4); enlèvement des ordures (04.4.2); évacuation des eaux usées (04.4.3); charges de copropriété pour gardiennage, jardinage, nettoyage, chauffage et éclairage de la cage d'escalier, entretien des ascenseurs et des vide-ordures, etc., dans les immeubles en habitat collectif (04.4.4); services de sécurité (04.4.4); déblaiement de la neige et ramonage des cheminées (04.4.4); services de déménagement et d'entreposage (07.3.6); services de nourrices, crèches, garderies et autres services d'accueil de la petite enfance (12.4.0); gardes du corps (12.7.0).

## 06 SANTÉ

Figurent sous cette rubrique les services de santé dispensés par les centres universitaires et autres établissements de formation des professions de santé.

06.1 **Produits et appareils thérapeutiques; matériel médical**

Sont compris dans ce groupe les médicaments, prothèses, appareils et matériel thérapeutiques et autres produits pour la santé achetés par des particuliers ou des ménages avec ou sans ordonnance, généralement auprès d'un pharmacien ou d'un fournisseur de matériel thérapeutique. Ils sont destinés à être consommés ou utilisés à l'extérieur d'un établissement de soin ou d'une institution. Les produits fournis directement aux patients non hospitalisés par des médecins, dentistes et membres des professions paramédicales ou à des patients hospitalisés par les hôpitaux et assimilés sont inclus dans les services de consultation externe (06.2) ou dans les services hospitaliers (\*) (06.3).

## 06.1.1 Produits pharmaceutiques (ND)

— Préparations et spécialités pharmaceutiques, médicaments, sérums et vaccins, vitamines et minéraux, huiles de foie de morue et de foie de flétan, contraceptifs oraux.

*Non compris:* produits vétérinaires (09.3.4); articles d'hygiène corporelle tels que les savons médicinaux (12.1.3).

## 06.1.2/3 Autres produits médicaux, produits et appareils thérapeutiques (ND)

— Thermomètres médicaux, pansements adhésifs ou non, seringues hypodermiques, trousse de premiers secours, bouillottes et sacs à glace, articles de bonneterie médicale tels que bas à varices et genouillères, tests de grossesse, préservatifs et autres contraceptifs mécaniques,

— lunettes à verres correcteurs et lentilles de contact, prothèses auditives, yeux de verre, appareils orthopédiques (jambes artificielles, armatures orthopédiques diverses), chaussures orthopédiques, ceintures chirurgicales, bandages herniaires, corsets, minerves, appareils de massage médical et lampes de traitement, chaises roulantes et voitures pour invalides, avec ou sans moteur, lits «spéciaux», béquilles, appareils électroniques et autres pour le contrôle de la pression sanguine, etc.,

— réparation de ces articles.

*Y compris:* prothèses dentaires, sauf coûts de mise en place.

*Non compris:* location de matériel thérapeutique (06.2.3); lunettes de protection, ceintures et corsets pour le sport (09.3.2); lunettes de soleil à verres non correcteurs (12.3.2).

06.2 **Services de consultation externe**

Ce groupe recouvre l'ensemble des services médicaux, dentaires et paramédicaux dispensés à des patients ambulatoires par les médecins, dentistes, membres des professions paramédicales et auxiliaires de santé. Ces services peuvent être assurés à domicile ou dans des cabinets individuels ou en association, dans des dispensaires ou encore dans des polycliniques et établissements similaires.

Les services de consultation externe comprennent également les médicaments, prothèses, appareils et matériels thérapeutiques et autres produits liés à la santé fournis directement aux patients ambulatoires par les médecins, dentistes, membres des professions paramédicales et auxiliaires de santé.

Les soins médicaux, dentaires et paramédicaux dispensés aux patients hospitalisés par les établissements hospitaliers et assimilés sont inclus dans les services hospitaliers (\*) (06.3).

## 06.2.1/3 Services médicaux et paramédicaux (S)

— Consultations des médecins généralistes ou spécialisés,

— services des laboratoires d'analyse médicale et des cabinets de radiologie,

— services des infirmières et des sages-femmes indépendantes,

— services des acupuncteurs, chiropracteurs, optométristes, kinésithérapeutes, orthophonistes, etc., indépendants,

— gymnastique correctrice prescrite par un médecin,

— traitements ambulatoires en cure thermale ou thalassothérapie,

- services d'ambulance,
- location de matériel thérapeutique.

*Y compris:* services des orthodontistes.

#### 06.2.2 Services dentaires (S)

- Services des dentistes, spécialistes de l'hygiène buccale et autres auxiliaires dentaires.

*Y compris:* coûts de mise en place des prothèses dentaires.

*Non compris:* prothèses dentaires (06.1.3); services des orthodontistes (06.2.1); services des laboratoires d'analyse médicale et des cabinets de radiologie (06.2.3).

#### 06.3 Services hospitaliers(\*)

Est considéré comme hospitalisé un patient séjournant dans un centre de soins pour la durée d'un traitement. Sont inclus dans cette rubrique l'hospitalisation de jour et les soins hospitaliers à domicile, de même que les centres d'accueil pour patients en phase terminale.

Sont couverts ici les services des établissements hospitaliers généralistes et spécialisés, les services des centres médicaux et obstétricaux, des établissements de soin et de convalescence dont les services sont principalement destinés aux patients y séjournant, les services des institutions pour personnes âgées dans lesquelles le suivi médical est une composante essentielle et les services des centres de réadaptation assurant des soins, notamment de réadaptation fonctionnelle, à des patients hospitalisés lorsque l'objectif est de soigner le patient, et non de lui assurer une assistance à long terme.

Les hôpitaux sont définis comme des institutions qui assurent des soins hospitaliers sous la supervision directe de médecins qualifiés. Les centres médicaux, les maternités, les établissements de soins et de convalescence assurent également des soins hospitaliers, mais leurs services sont supervisés et fréquemment assurés par un personnel dont les qualifications sont inférieures à celles des médecins.

N'entrent pas dans cette catégorie les cabinets médicaux, cliniques, dispensaires, etc., assurant exclusivement des soins ambulatoires (06.2) ni les services des maisons de retraite pour personnes âgées, les établissements accueillant des personnes handicapées et les centres de réadaptation assurant essentiellement une assistance à long terme (1.2.4).

#### 06.3.0 Services hospitaliers(\*) (S)

- Les services hospitaliers comprennent la prestation des services suivants aux patients hospitalisés:
  - services de base: administration; hébergement; restauration; surveillance et soins apportés par le personnel non spécialisé (aides-soignants); premiers secours et réanimation; transport en ambulance; fourniture de médicaments et autres produits pharmaceutiques; fournitures d'appareils et de matériel thérapeutiques,
  - services médicaux: services des médecins généralistes et spécialisés, chirurgiens et dentistes; analyses médicales et radiologie; services paramédicaux tels que ceux des infirmiers, sages-femmes, chiropracteurs, optométristes, kinésithérapeutes, orthophonistes, etc.

#### 07 TRANSPORTS

##### 07.1 Achats de véhicules

Sont couverts les achats par les ménages de véhicules neufs et d'occasion auprès d'autres secteurs institutionnels, normalement des garages et des concessionnaires. Les ventes de véhicules d'occasion entre ménages ne sont pas couvertes.

Les achats sont net des ventes par les ménages de véhicules d'occasion à d'autres secteurs institutionnels. Les États membres peuvent prendre:

- i) soit une pondération nette pour les véhicules neufs (pondération brute moins la valeur de reprise des automobiles d'occasion) et une pondération nette pour les automobiles d'occasion;
- ii) soit une pondération brute pour les véhicules neufs (sans tenir compte de la reprise des automobiles d'occasion) et une pondération pour les automobiles d'occasion comprenant la marge de reprise du secteur des entreprises.

Sont également couverts les achats effectués par le biais de *leasings* financiers.

Les acquisitions de véhicules de plaisance tels que *camping-cars*, caravanes, remorques, avions et bateaux sont classées sous la rubrique 09.2.1.

07.1.1 Voitures particulières (D)

- Automobiles neuves, minibus, voitures familiales, *breaks* et autres à deux ou quatre roues motrices,
- Automobiles d'occasion, minibus, voitures familiales, *breaks* et autres à deux ou quatre roues motrices.

*Non compris*: véhicules pour handicapés (06.1.3); *camping-cars* (09.2.1); véhicules pour terrains de golf (09.2.1)

07.1.2/3/4 Motocycles, bicyclettes et véhicules à traction animale (D)

- Motocycles de tous types, scooters et vélomoteurs,
- Bicyclettes et tricycles de tous types,
- Véhicules à traction animale.

*Y compris*: *side-cars*; scooters des neiges; pousse-pousse; animaux requis pour tracter les véhicules et l'équipement connexe (jougs, colliers, harnais, brides, rênes, etc.).

*Non compris*: véhicules pour handicapés (06.1.3); véhicules pour terrains de golf (09.2.1); bicyclettes et tricycles miniatures (09.3.1); chevaux et poneys, véhicules tractés par des chevaux ou poneys et l'équipement connexe acquis à des fins récréatives (09.2.1).

07.2 **Utilisation des véhicules personnels**

Les achats de pièces de rechange, d'accessoires ou de lubrifiants effectués par les ménages dans l'intention d'assurer eux-mêmes l'entretien, la réparation ou l'équipement de leur véhicule doivent figurer sous les rubriques (07.2.1 ou 07.2.2). Si les ménages rémunèrent une entreprise pour effectuer ces travaux d'entretien, de réparation ou d'équipement, la valeur totale du service, y compris le coût des fournitures, doit apparaître sous la rubrique (07.2.3).

07.2.1 Pièces détachées et accessoires pour les véhicules personnels (SD)

- Pneus (neufs, d'occasion ou rechapés), chambres à air, bougies, batteries, amortisseurs, filtres, pompes et autres pièces détachées ou accessoires pour véhicules personnels.

*Y compris*: produits spécifiques pour le nettoyage et l'entretien des véhicules tels que peintures, produits pour le nettoyage des chromes, mastic et produits pour la carrosserie; housses pour les automobiles, les motocycles, etc.

*Non compris*: casques antichocs pour motocycles et bicyclettes (03.1.3); produits non spécifiques pour le nettoyage et l'entretien tels qu'eau distillée, éponges, peaux de chamois, détergents, etc. (05.6.1); frais de montage des pièces et accessoires et frais de peinture, de lavage et de lustrage de la carrosserie (07.2.3); radiotéléphones (08.2.0); autoradios (09.1.1); sièges d'enfant pour voitures (12.3.2)

07.2.2 Carburants et lubrifiants pour les véhicules personnels (ND) (E)

- Essence et autres carburants tels que *gas-oil*, gaz de pétrole liquéfié (GPL), alcool et mélanges pour moteurs deux-temps,
- lubrifiants, liquides de frein, de transmission et de refroidissement, additifs.

*Y compris*: carburants pour gros outillage couvert sous la rubrique (05.5.1) et véhicules de loisirs classés en (09.2.1).

*Non compris*: frais de vidange et de graissage (07.2.3).

07.2.3 Entretien et réparation des véhicules personnels (S)

- Services d'entretien et de réparation des véhicules personnels tels que montage de pièces et accessoires, équilibrage des roues, contrôle technique, dépannage, vidange, graissage et lavage.

*Y compris*: valeur totale du service, à savoir le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux mis en œuvre.

*Non compris*: achats séparés de pièces de rechange, d'accessoires ou de lubrifiants effectués par les ménages dans l'intention d'assurer eux-mêmes l'entretien ou la réparation (07.2.1 ou 07.2.2); essais routiers (07.2.4).

07.2.4 Autres services relatifs aux véhicules personnels (S)

Conformément aux conventions du SEC 1995 sont inclus les paiements effectués par les ménages en vue de l'obtention de licences, permis, etc., qui sont considérés comme des achats de services rendus par les administrations publiques [SEC 1995, point 3.76 h)]. Dans ce cas, l'administration publique utilise la procédure d'octroi des permis pour mettre en œuvre une fonction régulatrice déterminée, comme la vérification de la compétence ou des qualifications des personnes concernées [SEC 1995, point 4.80 d), et note de bas de page].

- Location de garages ou places de stationnement dont l'occupation est indépendante de celle d'un logement,
- péages (points, tunnels, bacs, autoroutes) et parcmètres,
- leçons de conduite, épreuves de conduite et délivrance du permis,
- essais routiers,
- location de véhicules personnels sans chauffeur.

*Non compris*: location de voiture avec chauffeur (07.3.2); commissions d'assurance relatives aux véhicules personnels (12.5.4).

07.3 **Services de transport**

Les acquisitions de services de transport sont généralement classées par mode de transport. Quand un billet couvre deux modes de transport ou davantage — par exemple, autobus municipal et métro ou chemin de fer interurbain et *ferry-boat* — et que les dépenses ne peuvent pas être réparties entre eux, ces achats devront être classés en 07.3.5.

Les repas, boissons, collations, rafraîchissements ou services d'hébergement doivent être inclus s'ils sont couverts par le billet et non comptés séparément. S'ils sont indiqués séparément, ces coûts doivent être classés dans la division 11.

Les services de transport scolaire sont inclus, mais les services d'ambulance sont exclus (06.2.3).

07.3.1 Transport de voyageurs par chemin de fer (S)

- Transports individuels et collectifs de personnes et de bagages en train, tramway et métro.

*Y compris*: transport de véhicules personnels.

*Non compris*: transport funiculaire (07.3.6).

07.3.2 Transport de voyageurs par route (S)

- Transports individuels et collectifs, de personnes et de bagages, en autobus, autocar, taxi et voiture de location avec chauffeur.

07.3.3 Transport de voyageurs par air (S)

- Transports individuels et collectifs de personnes et de bagages en avion et hélicoptère.

07.3.4 Transport de voyageurs par mer et voies navigables intérieures (S)

- Transports individuels et collectifs de personnes et de bagages en bateau, *ferry-boat*, aéroglisseur et hydroptère.

*Y compris*: transport de véhicules personnels.

07.3.5 Transport combiné de voyageurs (S)

- Transports individuels et collectifs de personnes et de bagages par deux moyens de transport ou plus lorsque leurs coûts respectifs ne peuvent pas être distingués.

*Y compris*: transport de véhicules personnels.

*Non compris*: voyages à forfait (09.6.0).

- 07.3.6 Autres achats de services de transport (S)
- Transport par funiculaire, téléphérique et télécabine,
  - Services de déménagement et d'entreposage,
  - Services de portage, de consigne et d'expédition de bagages,
  - Commissions des agents de voyages, si elles sont indiquées séparément.
- Non compris:* transports par télécabines et téléskis dans les stations de sports d'hiver et de centres de vacances (09.4.1).
- 08 COMMUNICATIONS
- 08.1 **Services postaux**
- 08.1.0 Services postaux (S)
- Paiement pour l'expédition de lettres, cartes postales et colis,
  - messagerie privée.
- Y compris:* tous achats de timbres-poste neufs, cartes postales préaffranchies et aérogrammes.
- Non compris:* achats de timbres-poste usagés ou oblitérés (09.3.1); services financiers des postes (12.6.2).
- 08.x **Équipement et services de téléphone et de télécopie**
- 08.2/3.0 Équipement et services de téléphone et de télécopie <sup>(1)</sup>
- Acquisitions de téléphones, radiotéléphones, télécopieurs, répondeurs téléphoniques et amplificateurs (08.2.0),
  - réparation de ces appareils (08.2.0),
  - frais d'installation et d'abonnement au titre d'une ligne téléphonique personnelle (08.3.0),
  - appels téléphoniques d'une ligne privée ou publique (cabines téléphoniques publiques, cabines téléphoniques des bureaux de poste, etc.); appels téléphoniques effectués à partir d'hôtels, cafés, restaurants et établissements similaires (08.3.0),
  - services de télégraphe, télex et télécopie (08.3.0),
  - services télématiques; services de connexion à Internet (08.3.0),
  - location de téléphones, télécopieurs, répondeurs téléphoniques et amplificateurs téléphoniques (08.3.0).
- Y compris:* services de radiotéléphonie, radiotélégraphie et radiotélex.
- Non compris:* dispositifs de télécopie et de répondeur téléphonique intégrés à des ordinateurs personnels (09.1.3).
- 09 LOISIRS ET CULTURE
- 09.1 **Équipements audiovisuels, photographiques et informatiques**
- 09.1.1 Appareils de réception, d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image (D)
- Appareils de télévision, magnétoscopes, antennes de télévision de tous types,
  - appareils de radio, autoradios, radioréveils, *talkies-walkies* et appareils émetteurs-récepteurs des radioamateurs,

<sup>(1)</sup> Les États membres qui sont en mesure de séparer 08.2/3.0 en biens (08.2.0) et services (08.3.0) transmettront ces indices ainsi que l'indice combiné (08.2/3.0).

- électrophones, magnétophones à bandes et à cassettes, platines laser, baladeurs, chaînes haute fidélité et leurs éléments (platines, *tuners*, amplificateurs, enceintes acoustiques, etc.), microphones et casques.

*Non compris:* caméras vidéo, caméscopes et caméras sonores (09.1.2).

09.1.2 Équipement photographique et cinématographique, instruments d'optique (D)

- Appareils photo, caméras et caméras sonores, caméras vidéo et caméscopes, projecteurs de films et de diapositives, agrandisseurs et matériel à développer, accessoires (écrans, visionneuses, objectifs, flashes, filtres et posemètres, etc.),
- jumelles, microscopes, télescopes et boussoles.

09.1.3 Équipement informatique (D)

- Ordinateurs personnels, moniteurs, imprimantes, logiciels et accessoires divers,
- calculatrices, y compris calculatrices de poche,
- machines à écrire et machines à traitement de texte.

*Y compris:* dispositifs de télécopie et de répondeur téléphonique intégrés à des ordinateurs personnels.

*Non compris:* logiciels de jeux vidéo (09.3.1); ordinateurs de jeu à brancher sur un téléviseur (09.3.1); rubans de machines à écrire (09.5.4); règles à calcul (09.5.4).

09.1.4 Supports d'enregistrement (SD)

- Disques et disques laser,
- bandes, cassettes audio et vidéo, disquettes et CD-ROM préenregistrés pour magnétophones à bandes ou à cassettes, magnétoscopes et ordinateurs personnels,
- bandes, cassettes audio et vidéo, disquettes et CD-ROM vierges pour magnétophones à bandes ou à cassettes, magnétoscopes et ordinateurs personnels,
- films, cartouches et disques vierges pour prises de vues photographiques et cinématographiques.

*Y compris:* fournitures pour la photographie telles que papier et ampoules de flashes; films dont le prix inclut le coût du développement sans l'identifier séparément.

*Non compris:* piles (05.5.2); logiciels informatiques (09.1.3); logiciels de jeux vidéo, cassettes de jeux vidéo et CD-ROM de jeux vidéo (09.3.1); développement de films et tirage (09.4.2).

09.1.5 Réparation des équipements audiovisuels, photographiques et informatiques (S)

- Réparation des équipements audiovisuels, photographiques et informatique.

*Y compris:* valeur totale du service, à savoir le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux mis en œuvre.

*Non compris:* matériaux achetés séparément par les ménages dans le but d'entreprendre eux-mêmes les travaux de réparation (09.1.1, 09.1.2 ou 09.1.3).

09.2 **Autres biens durables importants pour les loisirs et la culture**

09.2.1/2 Biens durables pour les loisirs d'intérieur et d'extérieur, y compris les instruments de musique (D)

- *camping-cars*, caravanes et remorques,
- avions, ULM, deltaplanes et ballons à air chaud,
- bateaux de plaisance, moteurs hors-bord, voilerie, grément et accastillage,
- chevaux et poneys, véhicules tractés par des chevaux ou poneys et l'équipement connexe (harnais, brides, rênes, selles, etc.),
- gros articles de jeu et de sport tels que canoës, kayaks, planches à voile, équipement de plongée sous-marine et voiturettes de golf,

- instruments de musique de toutes tailles, y compris les instruments de musique électroniques, tels que pianos, orgues, violons, guitares, batteries, trompettes, clarinettes, flûtes, enregistreurs, harmonicas, etc.,
- tables de billard, de ping-pong, billards électriques, machines à sous, etc.

*Y compris:* équipement des bateaux, *camping-cars*, caravanes, etc.

*Non compris:* chevaux et poneys, véhicules tractés par des chevaux ou poneys et l'équipement connexe acquis pour le transport personnel (07.1.4); jouets (09.3.1); embarcations et piscines gonflables (09.3.2).

#### 09.2.3 Réparation des autres biens durables importants du domaine des loisirs et de la culture (S)

- Réparation des autres biens durables importants du domaine des loisirs et de la culture.

*Y compris:* valeur totale du service (c'est-à-dire que le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux mis en œuvre sont couverts); hivernage des bateaux, *camping-cars*, caravanes, etc.; services de hangar pour les avions privés; service de *marina* pour les bateaux.

*Non compris:* carburant pour les véhicules de loisirs (07.2.2); matériaux achetés séparément par les ménages dans le but d'entreprendre eux-mêmes les travaux d'entretien ou de réparation (09.2.1 ou 09.2.2); services vétérinaires (09.3.5).

### 09.3 **Autres articles et équipement de loisirs, jardins et animaux d'agrément**

#### 09.3.1 Jeux, jouets et passe-temps (D)

- Jeux de cartes, jeux de société, jeux d'échecs et autres,
- jouets de tous types comprenant poupées, peluches, voitures et trains miniatures, bicyclettes et tricycles miniatures, jeux de construction, puzzles, pâte à modeler, jeux électroniques, masques, déguisements, farces et attrapes, articles de pyrotechnie et fusées, guirlandes et décorations pour arbres de Noël,
- matériel philatélique (timbres-poste utilisés ou oblitérés et albums de timbres, etc.), autres objets de collection (pièces, médailles, spécimens zoologiques et botaniques, etc.) et autres outils et articles n.d.a. pour passe-temps.

*Y compris:* logiciels de jeux vidéo; ordinateurs de jeu vidéo à brancher sur un téléviseur; cassettes et CD-ROM de jeux vidéo.

*Non compris:* objets de collection ayant le caractère d'œuvre d'art ou d'antiquité (05.1.1.); timbres-poste neufs (08.1.0); arbres de Noël (09.3.3); albums pour enfants (09.5.1).

#### 09.3.2 Équipements de sport, de camping et de loisirs en plein air (SD)

- Matériel de gymnastique, de culture physique et de sport tel que balles et ballons, volants, filets, raquettes, bates, skis, clubs de golf, ailes, sabres, perches, poids, disques, javelots, haltères, extenseurs et autres équipements de culturisme,
- parachutes et autres équipements de saut,
- armes et munitions pour la chasse, le sport et la protection personnelle,
- canne à pêche et autre matériel pour la pêche,
- jeux de plage et de plein air tels que boules, croquet, Frisbee, volley-ball et embarcations et piscines gonflables;
- matériel de camping tel que tentes et accessoires, sacs de couchage, sacs à dos, matelas pneumatiques et gonfleurs, réchauds de camping et barbecues;
- réparation de ces articles.

*Y compris:* chaussures exclusivement réservées à un usage sportif (chaussures de ski, de football, de golf et autres, notamment les chaussures équipées de patins, de roulettes, de pointes, de crampons, etc.); casques protecteurs pour la pratique de sports; autres articles de protection pour le sport tels que gilets de sauvetage, gants de boxe, rembourrage, lunettes, ceintures, appareils de soutien, etc;

*Non compris:* casques antichocs pour motocycles et bicyclettes (03.1.3); mobilier de camping et de jardin (05.1.1).

- 09.3.3 Jardins, plantes et fleurs (ND)
- Fleurs et feuillages naturels ou artificiels, plantes, arbustes, bulbes, oignons, tubercules, semences, engrais, terreaux, tourbe pour jardins, gazon pour pelouses, sols spécialement traités pour jardins d'agrément, préparations horticoles, pots et cache-pot.
- Y compris:* arbres de Noël naturels et artificiels; frais de livraison de produits de l'horticulture.
- Non compris:* gants de jardinage (03.1.3); services de jardinage (04.4.4 ou 05.6.2); équipement de jardinage (05.5.1); outils de jardin (05.5.2).
- 09.3.4/5 Animaux d'agrément et produits liés, y compris les services vétérinaires et autres pour les animaux d'agrément (ND)
- Animaux d'agrément, aliments pour animaux d'agrément, produits vétérinaires et de toilette pour animaux d'agrément, colliers, laisses, niches, cages à oiseaux, aquariums, litières pour chats, etc.,
  - services vétérinaires et autres services pour animaux d'agrément, tels que toilettage, pension, tatouage et dressage.
- Non compris:* chevaux et poneys (07.1.4 ou 09.2.1).
- 09.4 **Services récréatifs et culturels**
- 09.4.1 Services sportifs et récréatifs (S)
- Services fournis par les:
    - stades sportifs, hippodromes, circuits automobiles, vélodromes, etc.,
    - patinoires, piscines, terrains de golf, gymnases, centres de remise en forme, courts de tennis, courts de *squash* et *bowlings*,
    - fêtes foraines et parcs d'attraction,
    - manèges, balançoires et autres installations de jeux pour enfants,
    - billards électriques et autres jeux pour adultes autres que les jeux de hasard,
    - pistes de ski, remontées mécaniques et infrastructures similaires,
  - location d'appareils et accessoires pour le sport et les loisirs, tels qu'aéronefs, bateaux, chevaux, équipements de ski et de camping,
  - cours extra-scolaires, individuels ou collectifs, de bridge, d'échecs, d'aérobic, de danse, de musique, de patinage, de ski, de natation ou d'autres activités,
  - services des guides de montagne, des guides de tourisme, etc.,
  - services d'aide à la navigation pour canotage.
- Y compris:* location de chaussures exclusivement réservées à un usage sportif (chaussures de ski, de football, de golf et autres, notamment les chaussures équipées de patins, de roulettes, de pointes, de crampons, etc.).
- Non compris:* transports par télécabines et téléskis hors des stations de sports d'hiver ou centres de vacances (07.3.6).
- 09.4.2 Services culturels (S)
- Services des:
    - cinémas, théâtres, opéras, salles de concert, salles de music-hall, cirques, spectacles de sons et lumières,
    - musées, bibliothèques, galeries d'art, expositions,
    - monuments historiques, parcs nationaux, jardins zoologiques et botaniques, aquariums;
  - location de matériel et biens culturels tels que téléviseurs, cassettes vidéo, etc.,
  - services de télévision et de radiodiffusion, notamment les redevances pour la télévision et les abonnements aux chaînes de télévision,
  - services des photographes (développement, tirage, traitement, agrandissement, portrait, photographie de mariage, etc.).
- Y compris:* services de musiciens, clowns, animateurs pour des spectacles privés.

**09.5 Édition, presse et papeterie**

Concerne la part des dépenses payées par les consommateurs et non remboursées par l'État, la sécurité sociale ou les ISBLSM.

**09.5.1 Édition (SD)**

— Livres, y compris atlas, dictionnaires, encyclopédies, manuels, guides et partitions de musique.

*Y compris:* albums pour enfants; reliure.

*Non compris:* albums de timbres (09.3.1).

**09.5.2 Journaux et périodiques (ND)**

— Journaux, magazines et autres publications périodiques.

**09.5.3/4 Imprimés divers et articles de papeterie et de dessin (ND)**

— Catalogues et imprimés publicitaires,

— affiches, cartes postales illustrées ou non, calendriers,

— cartes de vœux et cartes de visite, faire-part,

— mappemondes et globes terrestres,

— papier à lettres, enveloppes, registres, bloc-notes, agendas, etc.,

— plumes, crayons, stylos à encre, stylos à bille, feutres, encre, effaceurs et gommes, taille-crayons, etc.,

— stencils, papier carbone, rubans pour machines à écrire, tampons, liquide correcteur, etc.,

— perforatrices à papier, coupe-papier, ciseaux à papier, colles et rubans adhésifs de bureau, agrafeuses et agrafes, trombones, punaises, etc.,

— articles de dessin et de peinture tels que toile, papier, carton, couleurs, crayons, pastels et brosses.

*Y compris:* fournitures scolaires telles que livres d'exercices, règles, instruments de géométrie (compas, équerres, rapporteurs), ardoises, craies et trousse.

*Non compris:* cartes postales préaffranchies et aérogrammes (08.1.0); albums de timbres (09.3.1); calculatrices de poche (09.1.3).

**09.6 Voyages à forfait****09.6.0 Voyages à forfait (S)**

— Séjours ou circuits tout compris (voyage, repas, hébergement, guides, etc.).

*Y compris:* excursions d'une demi-journée et d'une journée; pèlerinages.

**10 ENSEIGNEMENT**

Cette division couvre uniquement les services d'enseignement. Elle ne couvre pas l'acquisition de matériel scolaire, tel que livres et manuels (09.5.1) ou articles de papeterie (09.5.4), ou de services auxiliaires à l'enseignement, tels que services de santé (06), services de transport (07.3), services des cantines (11.1.2) et services d'hébergement (11.2.0).

Elle comprend l'enseignement dispensé par la radio ou la télévision.

La ventilation des services d'enseignement est fondée sur les catégories de niveaux de la classification internationale type de l'éducation de 1997 (CITE 97) de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco).

10.x **Enseignement maternel et primaire, enseignement secondaire, postsecondaire non supérieur, enseignement supérieur et enseignement ne correspondant à aucun niveau particulier**

Couvre les groupes 10.1/2/3/4 de la Coicop.

10.x.0 **Enseignement maternel et primaire, enseignement secondaire, postsecondaire non supérieur, enseignement supérieur et enseignement ne correspondant à aucun niveau particulier (S)**

Niveaux 0 et 1 de la CITE 97: enseignement maternel et primaire.

Niveaux 2 et 3 de la CITE 97: enseignement secondaire inférieur et supérieur.

Niveau 4 de la CITE 97: enseignement postsecondaire non supérieur.

Niveaux 5 et 6 de la CITE 97: premier et deuxième niveaux de l'enseignement supérieur.

Programmes d'enseignement, généralement pour adultes, qui n'exigent aucune instruction particulière préalable, notamment la formation professionnelle et le développement culturel.

*Y compris:* programmes d'alphabétisation destinés à des élèves dont l'âge ne leur permet plus de fréquenter l'enseignement primaire; enseignement secondaire extrascolaire pour adultes et jeunes gens; enseignement extrascolaire, de niveau postsecondaire non supérieur pour adultes et jeunes gens.

*Non compris:* leçons de conduite (07.2.4); cours de formation récréatifs tels que leçons de sport ou de bridge données par des professeurs indépendants (09.4.1).

11 RESTAURANTS ET HÔTELS

11.1 **Services de restauration**

11.1.1 Restaurants, cafés et similaires (S)

— Services de restauration (repas, collations, boissons et rafraîchissements) assurés par les restaurants, cafés, buvettes, bars, salons de thé, etc., y compris:

— dans les lieux assurant des services récréatifs, culturels et sportifs: théâtres, cinémas, stades, piscines, complexes sportifs, musées, galeries d'art, etc.,

— dans les transports en commun (autocars, trains, bateaux, avions, etc.) lorsque leur prix est indiqué séparément,

— sont également comprises:

— la vente de produits alimentaires et de boissons à consommer sur place par les kiosques, vendeurs ambulants, etc., y compris les produits alimentaires et boissons prêts à la consommation vendus en distributeurs automatiques,

— la vente de plats cuisinés préparés par les restaurants et destinés à être consommés à l'extérieur de leurs locaux,

— la vente de plats cuisinés par les traiteurs, qu'ils soient enlevés par les clients ou livrés au domicile des clients.

*Y compris:* pourboires.

*Non compris:* achats de tabac (02.2.0); appels téléphoniques (08.3.0).

11.1.2 Cantines (S)

— Services de restauration des cantines d'entreprises, cantines scolaires, universitaires et cantines d'autres établissements d'enseignement.

*Y compris:* réfectoires universitaires, mess et carrés.

*Non compris:* repas et boissons fournis aux patients hospitalisés (06.3.0).

**11.2 Services d'hébergement****11.2.0 Services d'hébergement (S)**

— Services d'hébergement des:

- hôtels, pensions de famille, motels, auberges et établissement louant des chambres avec petit déjeuner,
- villages de vacances et stations de villégiature, des terrains de camping et de caravaning, des auberges de jeunesse et des refuges de montagne,
- internats, universités et autres établissements d'enseignement,
- transports en commun (trains, bateaux, etc.) lorsque leur prix est indiqué séparément,
- foyers pour jeunes travailleurs ou pour immigrés.

*Y compris:* pourboires, porteurs.

*Non compris:* locations des ménages occupant une chambre d'hôtel ou de pension de famille à titre de résidence principale (04.1.1); loyers versés par les ménages pour une résidence secondaires pendant la durée d'un congé (04.1.2); appels téléphoniques (08.3.0); services de restauration dans ces établissements, sauf petit déjeuner ou autres repas inclus dans le prix de la chambre (11.1.1); logement en orphelinat, foyers pour handicapés ou personnes inadaptées (12.4.0).

**12 AUTRES BIENS ET SERVICES****12.1 Soins personnels****12.1.1 Salons de coiffure et esthétique corporelle (S)**

- Services des salons de coiffure, coiffeurs pour hommes, instituts de beauté, manucures, pédicures, bains turcs et saunas, solariums, massages non médicaux, etc.

*Y compris:* soins corporels, épilation et services similaires.

*Non compris:* sources thermales (06.2.3 ou 06.3.0); centres de remise en forme (09.4.1).

**12.1.2/3 Appareils électriques pour les soins personnels et autres appareils, articles et produits pour les soins personnels (ND)**

- Rasoirs et tondeuses électriques, sèche-cheveux et casques à cheveux, fers à friser et peignes soufflants, lampes à bronzer, vibromasseurs, brosses à dents électriques et autres appareils électriques pour l'hygiène dentaire, etc.,
- réparation de tels appareils,
- appareils non électriques: rasoirs, tondeuses mécaniques et leurs lames, ciseaux, limes à ongles, peignes, blaireaux, brosses à cheveux, brosses à dents, brosses à ongles, épingles à cheveux, bigoudis, pèse-personnes, pèse-bébés, etc.,
- articles d'hygiène corporelle: savon de toilette, savon médicinal, huile et lait de toilette, savon, crème et mousse à raser, pâte dentifrice, etc.,
- produits de beauté, parfums et déodorants: rouge à lèvres, vernis à ongles, produits pour le maquillage et le démaquillage (y compris poudriers, pinceaux et houppettes), laques et lotions capillaires, produits avant et après rasage, produits solaires, produits dépilatoires, parfums et eaux de toilette, désodorisants corporels, produits pour le bain, etc.,
- autres produits: papier hygiénique, mouchoirs en papier, serviettes en papier, tampons hygiéniques, coton hydrophile, cotons-tiges, couches jetables pour bébés, éponges de toilette, etc.

*Non compris:* mouchoirs en tissu (03.1.3).

**12.3 Effets personnels n.d.a.****12.3.1 Articles de bijouterie, de joaillerie et d'horlogerie (D)**

- Pierres et métaux précieux et articles de joaillerie confectionnés à partir de ces pierres et métaux,
- bijouterie de fantaisie, boutons de manchette, épingles de cravate,

- horloges et pendules, bracelets-montres, chronomètres, réveille-matin de voyage,
- réparation de ces articles.

*Non compris*: orfèvrerie (05.1.1 ou 05.4.0); radioréveils (09.1.1); pierres et métaux précieux et articles de joaillerie confectionnés à partir de ces pierres et métaux acquis principalement à des fins d'investissement (investissement, non couvert par l'IPCH).

#### 12.3.2 Autres effets personnels (SD)

- Articles de voyage et autres contenant d'effets personnels: valises, malles, sacs de voyage, attachés-cases, cartables, sacs à main, portefeuille, porte-monnaie, etc.,
- articles pour bébés: landaus, poussettes, berceaux portatifs, sièges à dossier réglable, berceaux et sièges pour enfants destinés à la voiture, sacs à dos, sacs kangourou, laisses et harnais, etc.,
- articles pour fumeurs, pipes, briquets, étuis à cigarettes, coupe-cigares, etc.,
- articles personnels divers: lunettes de soleil, cannes, parapluies et parasols, éventails, porte-clés, etc.,
- articles funéraires: cercueils, pierres tombales, urnes, etc.,
- réparation de ces articles.

*Y compris*: thermomètres et baromètres muraux.

*Non compris*: mobilier pour bébés (05.1.1); sacs et filets à provisions (05.2.0); biberons (05.4.0);

#### 12.4 **Protection sociale**

On entend ici par «protection sociale» les services d'assistance et de soutien assurés aux personnes âgées, aux personnes handicapées, aux travailleurs victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, aux conjoints et enfants survivants, aux chômeurs, aux indigents, aux personnes sans domicile fixe, aux personnes à faibles revenus, aux immigrants, aux réfugiés, aux alcooliques et toxicomanes, etc. Sont également couverts les services d'assistance et de soutien assurés aux familles et aux enfants.

##### 12.4.0 Protection sociale (S)(\*)

Ces services incluent les soins en établissements hospitaliers, les aides à domicile, les soins en établissements de jour et la réadaptation fonctionnelle. Plus précisément, cette classe comprend les dépenses effectuées par les ménages au titre:

- des maisons de retraite pour personnes âgées, foyers pour handicapés, centres de rééducation assurant une assistance à long terme plutôt que des soins de santé proprement dits ou une thérapeutique de réadaptation et établissements d'enseignement pour handicapés dont l'objectif principal est d'aider les personnes qui les fréquentent à surmonter leur handicap,
- des aides visant à maintenir les personnes âgées et handicapées chez elles (services des aides ménagères, services de restauration, centres d'accueil de jour, services d'accueil de vacances),
- des services de nourrices, crèches, jardins d'enfants, garderies et autres services d'accueil d'enfants,
- des services aux familles, notamment en matière de conseil, d'orientation psychologique, de conciliation, de placement et d'adoption d'enfants.

#### 12.5 **Assurances**

Les commissions d'assurances sont classées par type d'assurance, à savoir: assurance vie et assurance non vie (c'est-à-dire assurance habitation, santé, transport, etc.). Les commissions pour les assurances multirisques doivent être classées sur la base du coût du risque principal s'il s'avère impossible de ventiler les commissions entre les différents risques couverts.

La commission est définie comme la différence entre les indemnités dues et les primes acquises et les suppléments de prime <sup>(1)</sup>.

##### 12.5.2 Assurances liées au logement (S)

- Commissions payées par les propriétaires-occupants et par les locataires pour les types d'assurances généralement contractées par les locataires contre le feu, le vol, les dégâts des eaux, etc.

*Non compris*: commissions payées par les propriétaires-occupants pour les divers types d'assurances généralement contractées par les propriétaires (\*\*).

<sup>(1)</sup> Conformément au règlement (CE) n° ... de la Commission.

- 12.5.3 Assurances liées à la santé (S)
- Commissions versées au titre des assurances maladie et accidents privées.
- 12.5.4 Assurances liées aux transports (S)
- Commissions versées au titre de l'assurance du véhicule personnel,
  - commissions versées au titre de l'assurance voyageurs et bagages transportés.
- 12.5.5 Autres assurances (S)
- Commissions versées au titre d'autres assurances telles que la responsabilité civile pour dégâts matériels ou dommages corporels à des tiers ou à leurs biens.
- Non compris:* responsabilité civile pour dégâts matériels ou dommages corporels à des tiers ou à leurs biens du fait de l'utilisation d'un véhicule de transport personnel (12.5.4).
- 12.6 **Services financiers n.d.a.**
- 12.6.2 Autres services financiers n.d.a (S)
- Commissions réelles pour les services financiers des banques, postes, caisses d'épargne bureaux de change et institutions financières similaires,
  - frais et commissions de courtiers, conseillers en investissement, conseillers fiscaux et services similaires,
  - coûts administratifs des fonds de pension privés et similaires.
- Non compris:* paiements en intérêts et frais calculés au prorata de la valeur de la transaction.
- 12.7 **Autres services n.d.a.**
- 12.7.0 Autres services n.d.a. (S)
- Honoraires des services juridiques, bureaux de placement, etc.,
  - honoraires des pompes funèbres et autres services funéraires,
  - commissions pour services fournis par les agents immobiliers, les commissaires-priseurs, les salles de ventes et autres intermédiaires divers,
  - frais de photocopies et autres types de reproduction de documents,
  - redevances versées au titre de la délivrance de certificats de naissance, de mariage, de décès et d'autres documents administratifs,
  - frais de publication d'annonces et d'avis dans les journaux,
  - honoraires des services des graphologues, astrologues, détectives privés, gardes du corps, agences matrimoniales, conseillers conjugaux, écrivains publics et concessions diverses (sièges, toilettes, vestiaires), etc.
- Non compris:* conformément aux conventions du SEC 1995 sont exclus les cotisations et droits d'inscription à des organismes professionnels, des institutions religieuses et des associations sociales, culturelles, récréatives et sociales [SEC 1995, point 3.77 e].

---

(\*) Les détails méthodologiques et le calendrier pour l'inclusion seront spécifiés conformément à la procédure exposée à l'article 41 du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil.

(\*\*) À la suite d'une décision relative au traitement du logement pour les propriétaires-occupants, la couverture de ce sous-indice pourrait être étendue pour inclure les dépenses destinées aux gros travaux d'entretien et de réparation du logement, ainsi qu'aux travaux d'agrandissement et de transformation du logement généralement pas payés par les locataires.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1750/1999 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1999

**portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 34 et 50,

(1) considérant que le règlement (CE) n° 1257/1999 institue un cadre juridique unique pour le soutien au développement rural par le FEOGA et détermine en particulier, dans son titre II, les mesures éligibles au soutien, leurs objectifs et les critères d'égalité; que ledit cadre s'applique au soutien au développement rural dans l'ensemble de la Communauté;

(2) considérant qu'il y a lieu d'adopter des modalités d'application pour compléter ce cadre; qu'il importe que lesdites modalités d'application répondent au principe de subsidiarité et se limitent dès lors à celles qu'il est nécessaire d'adopter au niveau communautaire;

(3) considérant qu'il convient que les modalités d'application fixant les critères d'éligibilité pour les différentes mesures de développement rural prennent en considération l'expérience acquise avec les instruments existants mis en œuvre en vertu des différents règlements du Conseil abrogés par l'article 55, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1257/1999;

(4) considérant que, en ce qui concerne le soutien aux investissements dans les exploitations agricoles et dans les entreprises de transformation ainsi que le soutien en faveur des jeunes agriculteurs, le règlement (CE) n° 1257/1999 fixe trois conditions de base; qu'il importe de définir le moment auquel lesdites conditions doivent être remplies, y inclus, dans le cas d'un soutien à l'investissement, celle relative à la démonstration de la viabilité économique d'une exploitation agricole, laquelle démonstration doit se fonder sur une estimation appropriée des perspectives de cette exploitation;

(5) considérant que, en ce qui concerne les investissements dans les exploitations agricoles et dans les entreprises de transformation, le soutien communautaire est conditionné par l'existence de débouchés commerciaux normaux pour les produits concernés; qu'il y a lieu d'établir des modalités d'application en ce qui concerne l'évaluation desdits débouchés commerciaux;

(6) considérant qu'il n'y a pas lieu d'étendre à l'enseignement agricole ou sylvicole normal le soutien accordé à la formation professionnelle;

(7) considérant qu'il n'y a lieu de fonder les conditions en matière de soutien à la préretraite sur l'expérience acquise dans le cadre du régime de soutien institué par le règlement (CEE) n° 2079/92 du Conseil <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2773/95 de la Commission <sup>(3)</sup>;

(8) considérant qu'il est nécessaire de résoudre les problèmes spécifiques résultant du transfert d'une exploitation par plusieurs cédants et du transfert d'une exploitation par un agriculteur en fermage;

(9) considérant que, dans les zones défavorisées, des indemnités compensatoires relatives aux superficies utilisées en commun par plusieurs agriculteurs doivent pouvoir être accordées à chacun d'entre eux proportionnellement à son droit d'utilisation;

(10) considérant qu'il y a lieu de fonder les modalités d'application en matière de soutien agroenvironnemental sur l'expérience acquise dans le cadre du régime de soutien institué par le règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2772/95 de la Commission <sup>(5)</sup>, et de prendre notamment en considération les règles existantes du règlement (CE) n° 746/96 de la Commission <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 435/97 <sup>(7)</sup>;

(11) considérant que la définition de conditions minimales à respecter par les agriculteurs dans le cadre des différents engagements agroenvironnementaux doit assurer une application équilibrée du soutien, compte tenu des ses objectifs, et contribuera ainsi au développement rural durable;

(12) considérant qu'il y a lieu de fixer les critères de choix relatifs aux investissements destinés à améliorer la transformation et la commercialisation des produits agricoles; que, compte tenu de l'expérience acquise dans le cadre du régime de soutien institué par le règlement (CE) n° 951/97 du Conseil <sup>(8)</sup>, il convient de fonder lesdits critères de choix sur des principes généraux plutôt que sur des règles sectorielles;

<sup>(2)</sup> JO L 215 du 30.7.1992, p. 91.

<sup>(3)</sup> JO L 288 du 1.12.1995, p. 37.

<sup>(4)</sup> JO L 215 du 30.7.1992, p. 85.

<sup>(5)</sup> JO L 288 du 1.12.1995, p. 35.

<sup>(6)</sup> JO L 102 du 25.4.1996, p. 19.

<sup>(7)</sup> JO L 67 du 7.3.1997, p. 2.

<sup>(8)</sup> JO L 142 du 2.6.1997, p. 22.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

- (13) considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les régions ultrapériphériques, de déroger sous certaines conditions à la disposition de l'article 28, paragraphe 1, deuxième tiret, du règlement (CE) n° 1257/1999, selon lequel le soutien est exclu pour les investissements dans la transformation ou la commercialisation de produits provenant de pays tiers;
- (14) considérant que certaines forêts qui sont exclues du soutien accordé à la sylviculture en vertu de l'article 29, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1257/1999, doivent faire l'objet d'une définition plus précise;
- (15) considérant qu'il convient de fixer dans le détail les conditions du soutien au boisement de terres agricoles et des paiements accordés pour les activités visant à préserver et à améliorer la stabilité écologique des forêts;
- (16) considérant que, en vertu de l'article 33 du règlement (CE) n° 1257/1999, un soutien est accordé à d'autres mesures liées aux activités agricoles et à leur reconversion et liées aux activités rurales, pour autant qu'elles ne relèvent pas du champ d'application de toute autre mesure de développement rural; que, compte tenu de la diversité des mesures susceptibles de relever dudit article, il s'avère opportun de laisser en premier lieu aux États membres le soin de déterminer les conditions du soutien dans le cadre des programmes;
- (17) considérant qu'il y a lieu d'établir des règles communes à plusieurs mesures, garantissant, notamment, l'application des principes de bonnes pratiques agricoles habituelles lorsque des mesures font référence à un tel critère et assurant la flexibilité nécessaire en ce qui concerne les engagements de longue durée pour tenir compte d'événements qui pourraient les affecter, sans toutefois mettre en cause l'efficacité de la mise en œuvre des différentes mesures de soutien;
- (18) considérant qu'il y a lieu de distinguer clairement le financement du soutien en faveur du développement rural et celui du soutien dans le cadre des organisations communes de marché; que toute exception au principe selon lequel les mesures relevant du champ d'application des régimes de soutien dans le cadre des organisations communes de marché ne sont pas éligibles au soutien en faveur du développement rural doit être proposée par les États membres dans le cadre de leurs programmes de développement rural en fonction de leurs besoins spécifiques et conformément à une procédure transparente;
- (19) considérant qu'il importe que les paiements effectués dans le cadre du développement rural soient versés intégralement aux bénéficiaires;
- (20) considérant qu'il y a lieu d'établir des modalités d'application en matière de présentation et de révision des plans de développement rural;
- (21) considérant que, pour faciliter l'établissement des plans de développement rural ainsi que leur examen et leur approbation par la Commission, il convient de fixer des règles communes en ce qui concerne leur structure et leur contenu, sur la base des dispositions figurant notamment à l'article 43 du règlement (CE) n° 1257/1999;
- (22) considérant qu'il y a lieu de fixer des conditions de modification des documents de programmation de développement rural pour permettre un examen efficace et rapide des modifications par la Commission;
- (23) considérant qu'il importe que seules les modifications substantielles des documents de programmation de développement rural soient soumises à la procédure du comité de gestion; qu'il convient que les autres modifications soient décidées par les États membres et notifiées à la Commission;
- (24) considérant qu'il y a lieu d'établir des dispositions détaillées en matière de planification financière et de participation au financement en ce qui concerne les mesures financées par le FEOGA, section «Garantie», conformément à l'article 35, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1257/1999;
- (25) considérant qu'il convient, à cet égard, que les États membres informent régulièrement la Commission de la situation du financement des mesures de développement rural;
- (26) considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures garantissant l'utilisation efficace des crédits affectés au soutien au développement rural, et notamment de prévoir l'octroi d'une première avance ainsi que l'adaptation des dotations en fonction des besoins et des résultats antérieurs;
- (27) considérant qu'il y a lieu d'appliquer les règles générales concernant la discipline budgétaire, notamment celles relatives aux déclarations incomplètes ou incorrectes des États membres, en plus des règles spécifiques établies par le présent règlement;
- (28) considérant que le détail de l'administration financière des mesures de développement rural sera régi par les règles adoptées pour la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune<sup>(1)</sup>;
- (29) considérant qu'il y a lieu d'établir les procédures et exigences en matière de suivi et d'évaluation sur la base des principes s'appliquant à d'autres mesures de soutien communautaire, notamment de ceux résultant du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels<sup>(2)</sup>;

(1) JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

(2) JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

(30) considérant que les dispositions administratives doivent permettre d'améliorer l'administration, le suivi et le contrôle du soutien en faveur du développement rural; que, dans un souci de simplicité, les mesures doivent, dans la mesure du possible, faire appel à des règles existantes, telles que le système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1036/1999<sup>(2)</sup>, et par le règlement (CE) n° 3887/92 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1678/98<sup>(4)</sup>,

(31) considérant qu'il y a lieu de prévoir un régime de sanctions tant au niveau de la Communauté qu'à celui des États membres;

(32) considérant qu'il convient d'abroger les règlements de la Commission (CEE) n° 2084/80<sup>(5)</sup>, (CEE) n° 220/91<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1183/98<sup>(7)</sup>, (CE) n° 860/94<sup>(8)</sup>, (CE) n° 1025/95<sup>(9)</sup>, (CE) n° 1054/94<sup>(10)</sup>, (CE) n° 1282/94<sup>(11)</sup>, (CE) n° 1404/94<sup>(12)</sup>, (CE) n° 1682/94<sup>(13)</sup>, (CE) n° 1844/94<sup>(14)</sup> et (CE) n° 746/96 ainsi que les décisions de la Commission 92/522/CEE<sup>(15)</sup> et 94/173/CE<sup>(16)</sup>, dont les dispositions sont devenues obsolètes ou seront remplacées par les dispositions du présent règlement;

(33) considérant que le Comité des structures agricoles et du développement rural n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## CHAPITRE I

### OBJET

#### Article premier

Le présent règlement fixe certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999.

<sup>(1)</sup> JO L 355 du 5.12.1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 127 du 21.5.1999, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 391 du 31.12.1992, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO L 212 du 30.7.1998, p. 23.

<sup>(5)</sup> JO L 203 du 5.6.1980, p. 9.

<sup>(6)</sup> JO L 26 du 31.1.1991, p. 15.

<sup>(7)</sup> JO L 164 du 9.6.1998, p. 5.

<sup>(8)</sup> JO L 99 du 19.4.1994, p. 7.

<sup>(9)</sup> JO L 112 du 3.5.1994, p. 27.

<sup>(10)</sup> JO L 115 du 6.5.1994, p. 6.

<sup>(11)</sup> JO L 140 du 3.6.1994, p. 14.

<sup>(12)</sup> JO L 154 du 21.6.1994, p. 8.

<sup>(13)</sup> JO L 178 du 12.7.1994, p. 42.

<sup>(14)</sup> JO L 192 du 28.7.1994, p. 9.

<sup>(15)</sup> JO L 329 du 16.11.1992, p. 1.

<sup>(16)</sup> JO L 79 du 23.3.1994, p. 29.

## CHAPITRE II

### MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL

#### SECTION 1

#### Investissements dans les exploitations agricoles

##### Article 2

Les conditions fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1257/1999 doivent être remplies à la date à laquelle de la décision individuelle d'accorder un soutien est adoptée.

Toutefois, lorsque les investissements sont réalisés dans le but de se conformer à des normes minimales nouvellement requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux; le soutien peut être accordé en vue de remplir ces nouvelles normes. Dans ce cas, un délai peut être prévu pour le respect desdites normes minimales si un tel délai s'avère nécessaire pour régler les problèmes particuliers qui se posent pour remplir les normes en question et s'il est conforme à la législation spécifique concernée.

##### Article 3

1. Aux fins de l'article 6 du règlement (CE) n° 1257/1999, l'existence de débouchés normaux sur les marchés est évaluée au niveau approprié en fonction des éléments suivants:

- a) les produits concernés;
- b) les types d'investissements;
- c) les capacités existantes et prévues.

2. Il y a lieu de tenir compte de toute restriction de la production et de toute limitation du soutien communautaire dans le cadre des organisations communes de marché.

3. Lorsque, dans le cadre d'une organisation commune de marché, il existe des restrictions de la production ou des limitations du soutien communautaire au niveau des agriculteurs individuels, des exploitations ou des entreprises de transformation, aucun investissement ayant pour effet d'accroître la production au-delà desdites restrictions ou limitations ne peut faire l'objet d'un soutien.

##### Article 4

1. Lorsque les investissements sont réalisés par les jeunes agriculteurs, les pourcentages maximaux du volume d'investissement éligible visés à l'article 7, deuxième alinéa, deuxième phrase, du règlement (CE) n° 1257/1999 peuvent être appliqués pendant une période pouvant atteindre cinq ans après l'installation.

2. L'article 5, deuxième alinéa 2, s'applique également aux investissements réalisés par de jeunes agriculteurs pendant une période de cinq ans après l'installation.

## SECTION 2

**Installation de jeunes agriculteurs***Article 5*

Les conditions fixées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1257/1999 doivent être remplies à la date à laquelle la décision individuelle d'accorder un soutien est adoptée.

Toutefois, en ce qui concerne les connaissances et les compétences professionnelles, la viabilité économique et les normes minimales requises en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux, un délai ne dépassant pas trois ans après l'installation peut être prévu pour le respect desdites conditions si une période d'adaptation s'avère nécessaire pour faciliter l'établissement du jeune agriculteur ou l'adaptation de la structure de son exploitation.

## SECTION 3

**Formation***Article 6*

Le soutien accordé à la formation professionnelle ne couvre pas les cours ou stages qui font partie de programmes ou régimes normaux du degré secondaire ou supérieur de l'enseignement agricole ou sylvicole.

## SECTION 4

**Préretraite***Article 7*

Lorsqu'une exploitation est cédée par plusieurs cédants, le soutien global est limité au montant prévu pour un cédant unique.

*Article 8*

L'activité agricole que le cédant continue de pratiquer à des fins non commerciales conformément à l'article 11, paragraphe 1, premier tiret, du règlement (CE) n° 1257/1999 n'est pas éligible aux soutiens prévus dans le cadre de la politique agricole commune.

*Article 9*

Un fermier peut céder les terres libérées au propriétaire à condition que le bail soit terminé et que les conditions exigées pour le repreneur à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1257/1999 soient remplies.

*Article 10*

Les terres libérées peuvent être incluses dans une opération de remembrement ou de simple échange de parcelles.

Dans ce cas, les conditions applicables aux terres libérées doivent être appliquées à des surfaces agronomiquement équivalentes à celles des terres libérées.

Les États membres peuvent prévoir la prise en charge des terres libérées par un organisme qui s'engage à les rétrocéder ultérieurement à un repreneur remplissant les conditions prévues en matière de préretraite.

## SECTION 5

**Zones défavorisées et zones soumises à des contraintes environnementales***Article 11*

Les indemnités compensatoires relatives aux surfaces utilisées en commun par plusieurs agriculteurs à des fins de pâturage des animaux peuvent être accordées à chacun d'entre eux proportionnellement à son utilisation ou à son droit d'utilisation desdites surfaces.

## SECTION 6

**Agroenvironnement***Article 12*

Tout engagement de procéder à une extensification ou à une gestion différente de l'élevage remplit au minimum les conditions suivantes:

- a) la gestion des herbages est maintenue;
- b) le cheptel est réparti sur l'exploitation de manière à entretenir la totalité des surfaces pâturées et à éviter ainsi le surpâturage et la sous-utilisation;

et

- c) la densité du cheptel est définie en tenant compte de la totalité des animaux pâturant sur l'exploitation ou; dans le cas d'un engagement visant à réduire le lessivage d'éléments fertilisants, de la totalité des animaux gardés sur l'exploitation qui sont à prendre en considération pour l'engagement concerné.

*Article 13*

Le soutien peut concerner l'engagement:

- a) d'élever des animaux domestiques de races locales originaires de la zone concernée et menacées de disparition

et

- b) de préserver des ressources génétiques végétales naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées par l'érosion génétique.

Les races locales et les ressources génétiques végétales doivent jouer un rôle dans le maintien de l'environnement sur les surfaces auxquelles la mesure s'applique.

#### Article 14

Aux fins de l'article 24, paragraphe 1, second alinéa, du règlement (CE) n° 1257/1999, les investissements sont considérés comme non productifs lorsqu'ils n'entraînent normalement pas d'augmentation nette significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation.

#### Article 15

Les engagements agroenvironnementaux souscrits pour une durée supérieure à la durée minimale de cinq ans prévue à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1257/1999 ne peuvent l'être pour une durée plus longue que celle qui est raisonnablement nécessaire à la concrétisation de leurs effets sur l'environnement. Ils ne peuvent normalement dépasser dix ans, sauf s'il s'agit d'engagements spécifiques pour lesquels une durée plus longue s'avère indispensable.

#### Article 16

Plusieurs engagements agroenvironnementaux peuvent être combinés à condition d'être complémentaires et compatibles.

Lors d'une telle combinaison, le niveau du soutien tient compte des pertes de revenus et des coûts additionnels spécifiques découlant de la combinaison.

#### Article 17

1. Pour le calcul de la perte de revenus et des coûts additionnels résultant des engagements, le niveau de référence est celui des bonnes pratiques agricoles habituelles dans la zone où la mesure s'applique.

Lorsque les conditions agronomiques ou environnementales le justifient, les conséquences économiques de l'abandon des terres ou de la cessation de certaines pratiques agricoles peuvent être prises en compte.

2. Les paiements ne peuvent pas être effectués par unité de production, sauf ceux qui concernent le soutien accordé à l'élevage d'animaux domestiques de races menacées de disparition, qui peuvent être effectués par unité de bétail ou par animal élevé. Lorsque les engagements sont normalement mesurés à l'aide d'unités autres que la superficie, les États membres peuvent calculer les paiements sur la base de ces unités.

Les États membres veillent à ce que les montants annuels maximaux éligibles au titre du soutien communautaire tels que prévus à l'annexe du règlement (CE) n° 1257/1999 soient respectés. À cet effet, l'État membre peut:

- a) fixer une limite au nombre d'unités par hectare de l'exploitation à laquelle l'engagement agroenvironnemental se rapporte

ou

- b) déterminer le montant global maximal pour chaque exploitation participante et veiller à ce que les paiements pour chaque exploitation respectent cette limite

3. Les paiements ne peuvent se fonder sur des limitations d'utilisation d'engrais, de produits phytopharmaceutiques ou d'autres intrants que si celles-ci sont techniquement et économiquement mesurables.

#### Article 18

Les États membres déterminent sur la base de critères objectifs la nécessité de fournir une incitation financière telle que prévue à l'article 24, paragraphe 1, troisième tiret, du règlement (CE) n° 1257/1999.

Cet élément ne peut dépasser 20 % des pertes de revenus et des coûts additionnels résultant des engagements, sauf pour engagements spécifiques où un taux plus élevé s'avère indispensable pour une application efficace de la mesure.

#### Article 19

Tout agriculteur souscrivant un engagement agroenvironnemental pour une partie de son exploitation est tenu de respecter au minimum les principes de bonnes pratiques agricoles habituelles dans l'ensemble de l'exploitation.

#### Article 20

1. La transformation d'un engagement en un autre peut être autorisée par les États membres au cours de la période d'exécution de l'engagement à condition que:

- a) la transformation implique des avantages environnementaux indiscutables;
- b) l'engagement existant soit renforcé de manière significative;

et

- c) le programme approuvé comporte les engagements en question.

La transformation d'un engagement agroenvironnemental en un engagement de boisement de terres agricoles conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1257/1999 peut être autorisée aux conditions visées au premier alinéa, points a) et b). L'engagement agroenvironnemental prend fin sans qu'un remboursement soit exigé.

2. Les États membres peuvent prévoir la possibilité d'adapter les engagements agroenvironnementaux au cours de la période de leur exécution à condition que:

a) le programme approuvé prévoit une telle possibilité

et

b) l'adaptation soit dûment justifiée compte tenu des objectifs de l'engagement.

#### SECTION 7

### Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles

#### Article 21

Les dépenses éligibles peuvent concerner:

- a) la construction et l'acquisition de biens immobiliers, à l'exception de l'achat de terrains;
- b) les machines et équipements nouveaux, y inclus les logiciels informatiques;
- c) les frais généraux, notamment les frais d'architectes, d'ingénieurs, de consultants, d'études de faisabilité, d'acquisition de brevets et de licences, s'ajoutant aux coûts visés aux points a) et b) et dans la limite de 12 % desdits coûts.

#### Article 22

1. Aux fins de l'article 26, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1257/1999, l'existence de débouchés normaux sur les marchés est évaluée au niveau approprié en fonction des éléments suivants:

- a) les produits concernés;
- b) les types d'investissements;
- c) les capacités existantes et prévues.

2. Il y a lieu de tenir compte de toute restriction de la production et de toute limitation du soutien communautaire dans le cadre des organisations communes de marché.

#### Article 23

Dans les régions ultrapériphériques, un soutien peut être accordé aux investissements dans la transformation ou la commercialisation de produits provenant de pays tiers à condition que les produits transformés soient destinés au marché de la région concernée. Aux fins du respect de la condition susvisée, le soutien est limité aux capacités de transformation correspondant aux besoins régionaux, pour autant que ces capacités n'excèdent pas ces besoins.

#### SECTION 8

### Sylviculture

#### Article 24

Les forêts exclues du soutien conformément à l'article 29, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1257/1999 sont les suivantes:

- a) les forêts et autres surfaces boisées appartenant à l'État, à une région ou à une entreprise publique;
- b) les forêts et autres surfaces boisées appartenant à la Couronne;
- c) les forêts appartenant à des personnes morales dont le capital est détenu au moins à 50 % par une entité mentionnée aux points a) et b).

#### Article 25

Les terres agricoles éligibles pour le soutien au boisement conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1257/1999 sont déterminées par l'État membre et comprennent notamment les terres arables, les herbages, les prairies permanentes et les surfaces utilisées pour des cultures pérennes lorsque l'activité agricole est pratiquée de manière régulière.

#### Article 26

1. Aux fins de l'article 31, paragraphe 1, deuxième alinéa, deuxième tiret, du règlement (CE) n° 1257/1999, on entend par «agriculteur» une personne qui consacre une partie essentielle de son temps de travail aux activités agricoles et en tire une partie importante de son revenu suivant des critères précis à déterminer par l'État membre.

2. Aux fins de l'article 31, paragraphe 3, second alinéa, du règlement (CE) n° 1257/1999, on entend par «plantations d'espèces à croissance rapide exploitées à court terme» les espèces dont le temps de rotation (c'est-à-dire l'intervalle séparant deux coupes principales sur la même parcelle) est inférieur à quinze ans.

*Article 27*

1. Le soutien prévu à l'article 32 du règlement (CE) n° 1257/1999 ne peut être accordé pour des surfaces pour lesquelles un soutien a été accordé au titre de l'article 31 dudit règlement.

2. Les paiements effectués aux fins de l'entretien des coupe-feu par des mesures agricoles conformément à l'article 32, paragraphe 1, second tiret, du règlement (CE) n° 1257/1999 ne peuvent être accordés pour des surfaces faisant l'objet d'un soutien agroenvironnemental.

Ils doivent être cohérents avec toute restriction de la production et toute limitation du soutien communautaire dans le cadre des organisations communes de marché et tenir compte des paiements effectués dans le cadre de celles-ci.

## SECTION 9

**Règles communes à plusieurs mesures***Article 28*

Aux fins du règlement (CE) n° 1257/1999 et du présent règlement, les bonnes pratiques agricoles habituelles correspondent aux principes agricoles qu'un agriculteur raisonnable appliquerait dans la région concernée.

Les États membres définissent dans leurs plans de développement rural des standards vérifiables. En tout état de cause, lesdits standards comprennent le respect des exigences environnementales obligatoires d'ordre général.

*Article 29*

1. Lorsque, pendant la période d'exécution d'un engagement souscrit comme condition d'octroi d'un soutien, le bénéficiaire transfère tout ou partie de son exploitation à une autre personne, celle-ci peut reprendre l'engagement pour la période restant à courir. Si un tel transfert n'a pas lieu, le bénéficiaire est obligé de rembourser les soutiens perçus.

Les États membres peuvent ne pas demander ce remboursement si, dans un cas de cessation définitive des activités agricoles d'un bénéficiaire qui a déjà accompli une partie importante de son engagement, une reprise de cet engagement par un successeur ne s'avère pas réalisable.

Les États membres peuvent prendre des mesures spécifiques pour éviter que, dans le cas de changements mineurs de la situation de l'exploitation, l'application du premier alinéa n'aboutisse à des résultats inappropriés eu égard à l'engagement souscrit.

2. Lorsque, pendant la période d'exécution d'un engagement souscrit comme condition d'octroi d'un soutien, le bénéficiaire accroît la superficie de son exploitation, les États membres peuvent prévoir:

a) l'extension de l'engagement à la surface supplémentaire pour la période restant à courir, à la condition qu'une telle extension:

i) implique un bénéfice indiscutable pour la mesure concernée;

ii) soit justifiée au regard de la nature de l'engagement, de la période restant à courir et de la taille de la surface supplémentaire, qui doit être significativement moindre que la superficie initiale ou représenter moins de deux hectares,

et

iii) ne porte pas atteinte à l'efficacité du contrôle du respect des conditions d'octroi du soutien

ou

b) le remplacement de l'engagement initial du bénéficiaire par un nouvel engagement portant sur la totalité de la surface concernée et qui soit au moins aussi strict que l'engagement initial.

Les dispositions du point b) s'appliquent également aux cas où la surface sur laquelle porte un engagement est agrandie à l'intérieur de l'exploitation.

3. Dans le cas où le bénéficiaire ne peut pas continuer les engagements souscrits du fait que son exploitation fait l'objet d'un remembrement ou d'autres interventions publiques similaires d'aménagement foncier, les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir l'adaptation des engagements à la nouvelle situation de l'exploitation. Si une telle adaptation s'avère impossible, l'engagement prend fin sans qu'un remboursement soit exigé pour la période d'engagement effective.

*Article 30*

1. Sans préjudice de circonstances concrètes à prendre en considération dans les cas individuels, les États membres peuvent admettre, notamment, les catégories de force majeure suivantes:

a) le décès de l'exploitant;

b) l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant;

c) l'expropriation d'une partie importante de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la souscription de l'engagement;

d) une catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante la surface agricole de l'exploitation;

- e) la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage;
- f) une épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitant.

Les États membres informent la Commission des catégories qu'ils reconnaissent relever de la force majeure.

2. La notification des cas de force majeure et les preuves y relatives, apportées à la satisfaction de l'autorité compétente, doivent être fournies par écrit à l'autorité compétente, dans un délai de dix jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire.

### CHAPITRE III

## PRINCIPES GÉNÉRAUX, DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

### SECTION 1

#### Principes généraux

##### Article 31

(1) Aux fins de l'application de l'article 37, paragraphe 3, second alinéa, du règlement (CE) n° 1257/1999, les critères fixés aux paragraphes 2 et 3 du présent article sont applicables.

(2) Les mesures environnementales mises en œuvre dans le cadre des organisations communes de marché, de mesures relatives à la qualité agricole et à la santé ou de mesures de développement rural autres que le soutien agroenvironnemental ne font pas obstacle au soutien agroenvironnemental pour les mêmes productions, à condition qu'un tel soutien soit complémentaire et s'accorde avec lesdites mesures.

À cet égard, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) des mesures agroenvironnementales sur des terres gelées en vertu de l'article 6 du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil<sup>(1)</sup> ne peuvent faire l'objet d'un soutien que si les engagements vont au-delà des mesures environnementales appropriées visées à l'article 6, paragraphe 2, dudit règlement;
- b) en ce qui concerne l'extensification dans le secteur de la viande bovine, le soutien tient compte de la prime d'extensification versée en vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil<sup>(2)</sup>;

- c) en ce qui concerne le soutien des zones défavorisées et le soutien des zones soumises à des contraintes environnementales, les engagements agroenvironnementaux tiennent compte des conditions fixées pour le soutien dans les zones concernées.

Lors d'une telle combinaison, le niveau du soutien tient compte des pertes de revenus et des coûts additionnels spécifiques découlant de la combinaison.

En aucun cas, le même engagement ne peut faire l'objet de paiements à la fois dans le cadre du soutien agroenvironnemental et dans le cadre d'un autre régime d'aide communautaire.

(3) Toute exception visée à l'article 37, paragraphe 3, deuxième alinéa, premier tiret, du règlement (CE) n° 1257/1999 doit être proposée par les États membres dans le cadre des plans de développement rural.

##### Article 32

Les paiements au titre de mesures de développement rural sont versés intégralement aux bénéficiaires.

### SECTION 2

#### Programmation

##### Article 33

(1) Les plans de développement rural sont présentés conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 1257/1999 et aux conditions précises figurant à l'annexe du présent règlement.

(2) L'approbation visée à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1257/1999 détermine le montant global du soutien communautaire.

(3) L'approbation ne peut couvrir des aides d'État dont le but est de fournir un financement additionnel aux mesures de développement rural que si ces aides sont identifiées conformément au point 16 de l'annexe.

(4) Les États membres mettent les documents de programmation de développement rural à la disposition du public.

##### Article 34

Lorsque des mesures de développement rural sont soumises sous la forme de dispositions-cadres d'ordre général, les plans de développement rural contiennent une référence adéquate auxdites dispositions.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 33 sont pleinement respectées.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

## Article 35

(1) Toute modification des documents de programmation de développement rural est dûment justifiée, notamment sur la base des informations suivantes:

- a) les raisons et les éventuelles difficultés de mise en œuvre rencontrées justifiant une adaptation du document de programmation;
- b) les effets attendus des modifications;
- c) les conséquences quant au financement et au contrôle des engagements.

(2) La Commission approuve, conformément à la procédure prévue à l'article 50, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999, toute modification des documents de programmation de développement rural portant sur:

- a) les priorités;
- b) les caractéristiques principales des mesures de soutien visées à l'annexe, y compris le taux de cofinancement communautaire;
- c) le montant total du soutien communautaire;
- d) l'enveloppe financière accordée à l'une des mesures et la modifiant d'un montant supérieur au plus élevé des deux montants obtenus en calculant 25 % du montant prévu pour l'année et la mesure considérées, ou 5 % du montant total du programme pour l'année considérée, en prenant comme base de calcul le document de programmation de développement rural approuvé par la Commission;
- e) le financement additionnel réalisé sous la forme d'aide d'État et le modifiant d'un montant supérieur au plus élevé des deux montants obtenus en calculant 25 % du montant prévu pour l'année et la mesure considérées, ou 5 % du montant total du programme pour l'année considérée, en prenant comme base de calcul le document de programmation de développement rural approuvé par la Commission.

Les modifications sont soumises à la Commission sous la forme d'une seule proposition par programme et par an.

Toute autre modification est notifiée à la Commission au moins deux mois avant son entrée en vigueur.

(3) En cas de modification ultérieure de la réglementation communautaire, les documents de programmation de développement rural sont révisés si nécessaire. Le paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase, ne s'applique pas à ces révisions.

## SECTION 3

**Mesures additionnelles et initiatives communautaires**

## Article 36

Conformément à l'article 45 du règlement (CE) n° 1257/1999, le champ d'intervention du FEOGA, section «Orientation», est étendu, pour les mesures prévues par l'initiative communautaire de développement rural, à l'ensemble de la Communauté, et son financement est étendu aux mesures éligibles au titre des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 1261/1999<sup>(1)</sup> et (CE) n° 1262/1999<sup>(2)</sup>.

## SECTION 4

**Dispositions financières**

## Article 37

(1) Les États membres transmettent à la Commission au plus tard le 30 septembre de chaque année et pour chaque document de programmation de développement rural:

- a) l'état des dépenses réalisées dans l'exercice en cours et à réaliser jusqu'à la fin de cet exercice

et

- b) les prévisions de dépenses révisées pour les exercices suivants jusqu'à la fin de la période de programmation en cause dans le respect de la dotation allouée à chaque État membre.

(2) Sans préjudice des règles générales établies en matière de discipline budgétaire, lorsque les informations que les États membres transmettent à la Commission en application du paragraphe 1 sont incomplètes ou que le délai n'a pas été respecté, la Commission procède à une réduction sur base temporaire et forfaitaire des avances sur la prise en compte des dépenses agricoles.

## Article 38

Les services payeurs peuvent inscrire dans les comptes, comme dépense du mois qui suit la décision d'approbation du document de programmation de développement rural, une avance de 12,5 % au maximum d'une annuité moyenne du total des ressources communautaires prévu dans le document de programmation.

<sup>(1)</sup> JO L 161 du 26.6.1999, p. 43.

<sup>(2)</sup> JO L 161 du 26.6.1999, p. 48.

Cette avance constitue un fonds de roulement qui, en principe, ne sera récupéré qu'à la fin de la période de programmation pour chaque document de programmation de développement rural.

#### Article 39

(1) Pour chaque État membre, les dépenses déclarées au titre d'un exercice ne sont financées qu'à concurrence des montants communiqués en application de l'article 37, paragraphe 1, point b), et qui sont couverts par les crédits inscrits dans le budget de l'exercice concerné.

(2) Dans le cas où les dépenses effectives d'un État membre pour un exercice excèdent les montants communiqués en application de l'article 37, paragraphe 1, point b), les dépenses excédentaires de l'exercice en cours seront prises en compte à concurrence des crédits restant disponibles après le remboursement des dépenses aux autres États membres et au prorata des dépassements constatés.

(3) Dans le cas où les dépenses effectives d'un État membre pour un exercice donné sont inférieures à un seuil de 75 % des montants prévus au paragraphe 1, les dépenses à reconnaître au titre de l'exercice suivant sont réduites d'un tiers de l'écart constaté entre ce seuil et les dépenses effectives constatées au cours de cet exercice.

Cette réduction n'est pas prise en compte pour le constat des dépenses effectives pendant l'exercice qui suit celui dans lequel la réduction a été effectuée.

(4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas à la première déclaration de dépenses réalisées dans le cadre du document de programmation de développement rural.

#### Article 40

La participation au financement d'évaluations dans les États membres en application de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1257/1999 concerne les évaluations qui contribuent effectivement à l'évaluation au niveau communautaire du fait de leur champ d'application, et notamment des réponses qu'elles contiennent à des questions évaluatives communes, et de leur qualité.

La participation ne peut dépasser 50 % d'un plafond qui, sauf dans des cas dûment justifiés, est égal à 1 % du coût total du programme de développement rural. Pour chaque programme de développement rural, au moins 40 % du cofinancement concernent l'évaluation *ex post*.

#### SECTION 5

#### Suivi et évaluation

#### Article 41

Le rapport annuel d'exécution prévu à l'article 48, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1257/1999 est présenté à la Commission au plus tard le 30 avril de chaque année et porte sur l'année civile précédente. Tout rapport d'exécution contient les éléments suivants:

- a) toute modification des conditions générales ayant une importance pour l'exécution de l'intervention, notamment les évolutions socio-économiques significatives, les modifications des politiques nationales, régionales ou sectorielles;
- b) l'état d'avancement des mesures et des priorités par rapport à leurs objectifs opérationnels et spécifiques, en procédant à une quantification des indicateurs;
- c) les dispositions prises par l'autorité de gestion et par le comité de suivi, lorsqu'un tel comité a été prévu, pour assurer la qualité et l'efficacité de la mise en œuvre, en particulier:
  - i) les actions de suivi, de contrôle financier et d'évaluation, y compris les modalités de collecte des données;
  - ii) une synthèse des problèmes importants rencontrés dans la gestion de l'intervention et les éventuelles mesures prises;
- d) les mesures prises pour assurer la compatibilité avec les politiques communautaires.

Dans la mesure du possible, les indicateurs mentionnés au premier alinéa, point b), suivent des indicateurs communs à définir dans une recommandation de la Commission. Lorsque des indicateurs supplémentaires s'avèrent nécessaires pour suivre efficacement les progrès réalisés au regard des objectifs des documents de programmation de développement rural, ils doivent être introduits.

#### Article 42

- (1) Les évaluations sont réalisées par des évaluateurs indépendants et se fondent sur des pratiques reconnues.
- (2) Les évaluations répondent, en particulier, à des questions évaluatives communes définies par la Commission en concertation avec les États membres et sont, en règle générale, accompagnées de critères et d'indicateurs traduisant le niveau de réalisation.
- (3) L'autorité chargée de gérer le document de programmation de développement rural se dote des moyens appropriés pour les évaluations en utilisant les résultats du suivi complétés, si nécessaire, par la collecte d'informations supplémentaires.

## Article 43

(1) L'évaluation *ex ante* analyse les disparités, les lacunes et les potentialités de la situation actuelle, apprécie la cohérence entre la stratégie proposée et la situation et les objectifs et prend en considération les sujets abordés dans les questions évaluatives communes. Elle évalue l'effet attendu des priorités d'action retenues et quantifie leurs objectifs si leur nature s'y prête. Elle vérifie également les modalités de mise en œuvre proposées ainsi que la cohérence avec la politique agricole commune et les autres politiques.

(2) L'évaluation *ex ante* relève de la responsabilité des autorités chargées de l'élaboration du plan de développement rural et fait partie intégrante dudit plan.

## Article 44

(1) L'évaluation à mi-parcours et l'évaluation *ex post* portent sur les questions spécifiques du document de programmation de développement rural concerné et sur des questions évaluatives communes pertinentes au niveau communautaire. Ces dernières portent sur les conditions de vie et la structure des populations rurales, l'emploi et les revenus retirés des activités sur l'exploitation et à l'extérieur de celle-ci, les structures agricoles, les produits agricoles de base, la qualité, la compétitivité, les ressources forestières et l'environnement. Si une question évaluative commune n'est pas pertinente pour un document de programmation de développement rural donné, il y a lieu de le justifier.

(2) L'évaluation à mi-parcours rend compte des questions évaluatives et examine en particulier les premiers résultats, leur pertinence et leur cohérence avec le document de programmation de développement rural ainsi que la réalisation des objectifs. Elle apprécie également l'utilisation des ressources financières et le déroulement du suivi et de la mise en œuvre.

L'évaluation *ex post* répond aux questions évaluatives et examine en particulier l'utilisation des ressources, l'efficacité et l'efficacité du soutien accordé et son impact; elle tire des enseignements en matière de politique de développement rural, y compris en ce qui concerne sa contribution à la politique agricole commune.

(3) L'évaluation à mi-parcours et l'évaluation *ex post* sont exécutées en concertation avec la Commission sous la responsabilité de l'autorité chargée de gérer la programmation de développement rural.

(4) La qualité des évaluations individuelles est appréciée suivant des méthodes reconnues par l'autorité chargée de gérer le document de programmation de développement rural, le comité de suivi là où il existe et la Commission. Les résultats de l'évaluation sont mis à la disposition du public.

## Article 45

(1) Un rapport d'évaluation à mi-parcours est présenté à la Commission au plus tard le 31 décembre 2003. L'autorité chargée de gérer le document de programmation de développement rural informe la Commission du suivi des recommandations dans ledit rapport d'évaluation. Sur la base des rapports d'évaluation individuels, la Commission élabore une synthèse au niveau communautaire. Si nécessaire, l'évaluation à mi-parcours est mise à jour au plus tard le 31 décembre 2005.

(2) Un rapport d'évaluation *ex post* est présenté à la Commission au plus tard deux ans après la fin de la période de programmation. Dans les trois ans qui suivent la fin de la période de programmation et après réception des rapports d'évaluation individuels, la Commission élabore une synthèse au niveau communautaire.

(3) Les rapports d'évaluation exposent les méthodes appliquées, y compris leurs conséquences sur la qualité des données et des résultats. Ils comprennent une description du contexte et du contenu du programme, des informations financières, les réponses — y compris les indicateurs utilisés — aux questions évaluatives communes et aux questions définies au niveau national ou régional, ainsi que des conclusions et des recommandations. Dans la mesure du possible, leur structure répond à une structure commune pour les rapports d'évaluation à définir dans une recommandation de la Commission.

## SECTION 6

**Demandes, contrôles et sanctions**

## Article 46

(1) Les demandes de soutien en faveur du développement rural concernant des surfaces ou des animaux qui sont déposées séparément des demandes d'aide visées à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3887/92 indiquent toutes les surfaces et tous les animaux de l'exploitation concernés par le contrôle de l'application de la mesure en question, y compris ceux pour lesquels aucun soutien n'est demandé.

(2) Lorsqu'une mesure de soutien en faveur du développement rural s'applique à des surfaces, les parcelles sont identifiées individuellement. Pendant la période d'exécution d'un engagement, les parcelles auxquelles le soutien se réfère ne peuvent être échangées, à l'exception de cas spécifiquement prévus dans le document de programmation de développement rural.

(3) Dans le cas où la demande de paiement est jointe à une demande d'aide «surface» dans le cadre du système intégré de contrôle, l'État membre s'assure que les parcelles pour lesquelles un soutien en faveur du développement rural est demandé soient déclarées séparément.

(4) L'identification des surfaces et des animaux se fait conformément aux articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 3508/92.

#### Article 47

(1) Les contrôles des demandes initiales d'adhésion à un régime et des demandes consécutives de paiement sont effectués de façon à assurer la vérification efficace du respect des conditions requises pour l'octroi des soutiens. Suivant la nature des mesures de soutien, les États membres définissent les méthodes et les moyens à utiliser pour leur contrôle ainsi que les personnes à contrôler. Dans tous les cas appropriés, les États membres ont recours au système intégré de gestion et de contrôle instauré par le règlement (CEE) n° 3508/92.

(2) Les contrôles s'effectuent par le biais de contrôles administratifs et de contrôles sur place.

(3) Le contrôle administratif est exhaustif et comporte des vérifications croisées avec, entre autres, dans tous les cas appropriés, les données du système intégré de gestion et de contrôle. Ces vérifications portent sur les parcelles et les animaux faisant l'objet d'une mesure de soutien afin d'éviter tout double octroi de soutiens injustifié. Le respect des engagements de longue durée doit également être contrôlé.

(4) Les contrôles sur place s'effectuent conformément aux articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 3887/92. Ils portent chaque année sur au moins 5 % des bénéficiaires de chaque mesure de soutien et couvrent l'ensemble des types de mesures de développement rural prévus dans les documents de programmation.

Les contrôles sur place sont répartis sur l'année conformément à une analyse des risques présentés par chaque mesure de développement rural. Le contrôle porte sur la totalité des engagements et des obligations d'un bénéficiaire qu'il est possible de contrôler au moment de la visite.

#### Article 48

(1) L'article 9, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 3887/92 s'applique au soutien accordé sur la base des surfaces, et l'article 10, paragraphes 2, 3, 7, 11 et 12, dudit règlement s'applique au soutien accordé sur la base des animaux.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1999.

En outre, l'article 11, paragraphe 1, point ), et les articles 12, 13 et 14 du règlement (CEE) n° 3887/92 s'appliquent auxdits soutiens.

(2) Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des obligations souscrites et des dispositions applicables en la matière et prennent toute mesure nécessaire pour en assurer la mise en œuvre. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

(3) En cas de constatation d'une fausse déclaration faite par négligence grave, le bénéficiaire en cause est exclu pour l'année civile considérée de toutes les mesures de développement rural prises au titre du chapitre concerné du règlement (CE) n° 1257/1999. En cas de fausse déclaration faite délibérément, il en est exclu également pour l'année qui suit. Cette sanction s'applique sans préjudice de sanctions supplémentaires prévues au niveau national.

#### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 49

1. Les règlements (CEE) n° 2084/80, (CEE) n° 220/91, (CE) n° 860/94, (CE) n° 1025/94, (CE) n° 1054/94, (CE) n° 1282/94, (CE) n° 1404/94, (CE) n° 1682/94, (CE) n° 1844/94 et (CE) n° 746/96 ainsi que les décisions 92/522/CEE et 94/173/CE sont abrogés.

2. Les règlements et les décisions abrogés au paragraphe 1 continuent de s'appliquer aux actions approuvées par la Commission en vertu des règlements visés à l'article 55, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1257/1999 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

#### Article 50

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique au soutien communautaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

## ANNEXE

**PLANS DE DÉVELOPPEMENT RURAL****1. Intitulé du plan de développement rural****2. État membre et région administrative (le cas échéant)**3. 1. *Zone géographique couverte par le plan*

Article 41 du règlement (CE) n° 1257/1999

2. *Zones relevant des objectifs nos 1 et 2*

Article 40 du règlement (CE) n° 1257/1999

identifier:

- les régions de l'objectif n° 1 et les régions de l'objectif n° 1 en régime transitoire. Ne s'applique qu'aux mesures d'accompagnement (préretraite, indemnités compensatoires, agri-environnement et boisement de terres agricoles en application de l'article 31 du règlement (CE) n° 1257/1999);
- les régions de l'objectif n° 2. S'applique aux:
  - 1) mesures d'accompagnement,
  - 2) autres mesures ne relevant pas de la programmation de l'objectif n° 2.

**4. Planification au niveau géographique pertinent**

Article 41, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1257/1999

Si, exceptionnellement, plus d'un plan de développement rural s'appliquera à la région, indiquer:

- tous les plans pertinents;
- les raisons pour lesquelles il n'est pas possible d'intégrer les mesures dans un seul plan;
- les rapports entre les mesures des différents plans et des précisions telles que la façon dont la comptabilité et la cohérence des plans sera garantie.

**5. Description quantifiée de la situation actuelle**

Article 43, paragraphe 1, premier tiret, du règlement (CE) n° 1257/1999

1. *Description de la situation actuelle*

Décrire au moyen de données quantifiées la situation actuelle de la zone géographique en soulignant les atouts, les disparités, les lacunes et le potentiel en matière de développement rural. Cette description concerne les secteurs de l'agriculture et de la sylviculture (y compris la nature et l'importance des handicaps à l'activité agricole supportés dans chaque zone défavorisée), l'économie rurale, la situation démographique, les ressources humaines, l'emploi et la situation environnementale.

2. *Effets de la période de programmation précédente*

Décrire les effets des ressources financières allouées au développement rural dans le cadre du FEOGA lors de la période de programmation précédente et au titre des mesures d'accompagnement depuis 1992. Présenter les résultats des évaluations.

### 3. *Autres informations*

Le cas échéant, décrire également les mesures qui s'ajoutaient aux mesures communautaires de développement rural et d'accompagnement et qui ont eu une incidence sur la zone de programmation concernée.

## 6. **Description de la stratégie proposée, de ses objectifs quantifiés, des priorités retenues en matière de développement rural et de la zone géographique couverte**

Article 43, paragraphe 1, deuxième tiret, du règlement (CE) n° 1257/1999

### 1. *Stratégie proposée, objectifs quantifiés, priorités retenues*

Au regard des atouts, des disparités, des lacunes et du potentiel de développement identifiés dans la zone concernée, décrire notamment:

- les priorités d'action;
- la stratégie appropriée pour atteindre les objectifs;
- les objectifs opérationnels et les effets escomptés, quantifiés lorsqu'ils s'y prêtent, quantifiés également en termes de suivi et d'estimations utilisables lors de l'évaluation;
- la mesure dans laquelle la stratégie tient compte des caractéristiques des zones concernées;
- la façon dont l'approche intégrée a été mise en œuvre;
- la mesure dans laquelle la stratégie tient compte de l'intégration des femmes et des hommes;
- la mesure dans laquelle la stratégie tient compte de toutes les obligations pertinentes liées aux politiques internationales, communautaires et nationales en matière d'environnement, y compris celles qui concernent le développement durable, en particulier la qualité et l'utilisation de l'eau, la conservation de la biodiversité notamment par la conservation sur l'exploitation de variétés culturelles, et le réchauffement climatique.

### 2. *Description et effets des autres mesures*

En outre, la description porte, le cas échéant, sur les mesures adoptées en dehors du plan de développement rural (qu'il s'agisse d'autres mesures communautaires ou de mesures nationales, telles que des règles obligatoires, des codes de pratique ou des mesures faisant l'objet d'une aide d'État) et précise dans quelle mesure elles répondent aux besoins identifiés.

### 3. *Zones géographiques couvertes par des mesures localisées spécifiques*

Pour toute mesure, telle que définie au point 8, qui ne s'applique pas à la totalité de la région indiquée au point 3, décrire la zone d'application.  
Indiquer en particulier:

- la liste des zones défavorisées arrêtées pour la zone concernée;
- toute modification, dûment justifiée, de la liste des zones défavorisées (article 55, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1257/1999);
- les zones soumises à des contraintes environnementales, dûment justifiées.

### 4. *Calendrier et niveau de participation*

Calendrier proposé pour la mise en œuvre des diverses mesures, niveau de participation attendu et durée (voir aussi point 8).

## 7. Évaluation des impacts attendus sur les plans économique, environnemental et social

Article 43, paragraphe 1, troisième tiret, du règlement (CE) n° 1257/1999

Description détaillée conformément à l'article 43 [du règlement (CE) n° 1257/1999].

## 8. Tableau financier général indicatif

Article 43, paragraphe 1, quatrième tiret, du règlement (CE) n° 1257/1999

Tableau de programmation financière: programmes de développement rural

(millions d'euros)

	Année 1		Année 2 ...		... Année 7		Total	
	Coût total ou dépense publique <sup>(1)</sup>	Contribution de l'UE <sup>(2)</sup>	Coût total ou dépense publique <sup>(1)</sup>	Contribution de l'UE <sup>(2)</sup>	Coût total ou dépense publique <sup>(1)</sup>	Contribution de l'UE <sup>(2)</sup>	Coût total ou dépense publique <sup>(1)</sup>	Contribution de l'UE <sup>(2)</sup>
Priorité A ...								
Mesure A1								
Mesure A2 ...								
... Mesure An								
<b>Total A</b>								
Priorité B ...								
Mesure B1								
Mesure B2 ...								
... Mesure Bn								
<b>Total B</b>								
... Priorité N								
Mesure N1								
Mesure N2 ...								
... Mesure Nn								
<b>Total N</b>								
Programme:								

Ressources du FEOGA — Garantie pour les mesures d'encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales prises en application de l'article 33 du règlement (CE) n° 1257/1999 dans les zones (rurales) de l'objectif n° 2: million d'euros (% du total prévu pour l'article 33).

(1) Colonne réservée aux dépenses prévues (en termes de coût total ou de dépenses publiques), présentées à titre indicatif.

(2) Colonne réservée à la contribution communautaire prévue pour chaque mesure. La contribution communautaire afférente aux dépenses engagées est calculée selon les taux et les modalités fixés dans le programme pour chaque mesure.

Note: Lorsque la même mesure s'inscrit simultanément dans plus d'une priorité, l'État membre fournit, à des fins de gestion financière, un tableau additionnel consolidant l'ensemble des dépenses liées à la mesure. Ce tableau additionnel suit la structure du tableau ci-dessus et l'ordre de la liste ci-après.

— Les différentes mesures sont définies de la façon suivante:

- a) investissement dans les exploitations agricoles;
- b) installation de jeunes agriculteurs;
- c) formation;
- d) préretraite;

- e) zones défavorisées et zones soumises à des contraintes environnementales;
- f) agroenvironnement;
- g) amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles;
- h) boisement des terres agricoles;
- i) autres mesures forestières;
- j) amélioration des terres;
- k) remembrement des terres;
- l) instauration de services de remplacement sur l'exploitation et de services d'aide à la gestion agricole;
- m) commercialisation de produits agricoles de qualité;
- n) services essentiels pour l'économie et la population rurale;
- o) rénovation et développement des villages et protection et conservation du patrimoine rural;
- p) diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture en vue de créer des activités multiples ou des alternatives de revenu;
- q) gestion des ressources en eau destinées à l'agriculture;
- r) développement et amélioration des infrastructures liées au développement de l'agriculture;
- s) encouragement des activités touristiques et artisanales;
- t) protection de l'environnement en ce qui concerne l'agriculture, la sylviculture et la gestion de l'espace naturel ainsi que l'amélioration du bien-être des animaux;
- u) reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et mise en place des instruments de prévention appropriés;
- v) ingénierie financière.

## 9. Description des mesures envisagées pour mettre en œuvre les plans

Article 43, paragraphe 1, cinquième tiret, du règlement (CE) n° 1257/1999

Pour chacun des points figurant ci-après, indiquer:

- A. les caractéristiques principales des mesures de soutien;
- B. les autres éléments.

### 1. Exigences générales

- A. Caractéristiques principales des mesures de soutien:
  - liste des mesures dans l'ordre adopté dans le règlement (CE) n° 1257/1999,
  - identification de l'unique article (et du paragraphe) dont relève chaque mesure de paiement en faveur du développement rural. Lorsque plusieurs articles sont cités, la mesure de paiement doit être décomposée.
- B. Autres éléments:

néant.

2. *Exigences concernant toutes les mesures ou une partie d'entre elles*<sup>(1)</sup>

A. Caractéristiques principales:

- contribution communautaire fondée sur le coût total ou sur les dépenses publiques,
- intensité et/ou montant des soutiens et différenciation appliquée (chapitres I à VIII),
- exceptions visées à l'article 37, paragraphe 3, second alinéa, premier tiret, du règlement (CE) n° 1257/1999.

B. Autres éléments:

- détails concernant les conditions d'éligibilité,
- critères utilisés pour démontrer la viabilité économique (chapitres I, II et IV),
- bonnes pratiques agricoles habituelles (chapitres V et VI),
- normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux (chapitres I, II et VII),
- niveau des connaissances et des compétences professionnelles requises (chapitres I, II et IV),
- évaluation suffisante de l'existence de débouchés normaux sur les marchés pour les produits concernés (chapitres I et VII) conformément aux articles 6 et 26 du règlement (CE) n° 1257/1999,
- description de tous les contrats en cours (de la période précédente), y compris sous l'angle financier, et des procédures/règles les régissant.

3. *Informations requises pour des mesures spécifiques*

Par ailleurs, les informations spécifiques suivantes sont requises pour les mesures relevant de chaque chapitre.

I. *Investissement dans les exploitations agricoles*

A. Caractéristiques principales:

- secteurs de production primaire et types d'investissements.

B. Autres éléments:

- plafonds applicables au montant total des investissements éligibles au soutien,
- formes du soutien.

II. *Installation de jeunes agriculteurs*

A. Caractéristiques principales:

néant.

B. Autres éléments:

- délai accordé aux jeunes agriculteurs pour se conformer aux critères d'éligibilité, dans la limite des trois ans autorisés au titre de l'article 5 du règlement (CE) n° 1257/1999,
- limite d'âge,
- conditions applicables aux jeunes agriculteurs qui ne s'établissent pas en qualité de chefs d'exploitation exclusifs ou qui s'installent en qualité de membres d'associations ou de coopératives dont l'objet principal est la gestion d'une exploitation agricole,
- forme du soutien à l'installation.

<sup>(1)</sup> Les références faites à des chapitres visent les chapitres du règlement (CE) n° 1257/1999.

### III. Formation

#### A. Caractéristiques principales:

néant.

#### B. Autres éléments:

- actions éligibles et bénéficiaires,
- assurance qu'aucun programme ou régime normal d'enseignement n'est proposé pour le financement.

### IV. Prérétraite

#### A. Caractéristiques principales:

néant.

#### B. Autres éléments:

- description détaillée des conditions applicables au cédant, au repreneur, au travailleur et aux terres libérées, notamment en matière d'utilisation de terres conservées par le cédant à des fins non commerciales et de délai accordé pour améliorer la viabilité,
- forme du soutien, y compris une description de la méthode appliquée pour calculer le montant maximal éligible au cofinancement par exploitation et une justification selon le type de bénéficiaire,
- description des régimes nationaux de retraite et de prérétraite,
- précisions sur la durée du soutien.

### V. Zones défavorisées et zones soumises à des contraintes environnementales

#### A. Caractéristiques principales:

- montant du soutien:
  - 1) pour les paiements visés à l'article 13, point a), du règlement (CE) n° 1257/1999: justification de la modulation du montant du soutien sur la base des critères énumérés à l'article 15, paragraphe 2, dudit règlement;
  - 2) pour les indemnités compensatoires visées à l'article 13, point a), du règlement (CE) n° 1257/1999: les propositions visant à appliquer les dispositions de flexibilité en ce qui concerne le plafond éligible au cofinancement visé à l'article 15, paragraphe 3, second alinéa, dudit règlement sont dûment justifiées. Préciser la façon dont sera garanti, dans ce cas, le respect du montant maximal des indemnités compensatoires et exposer la procédure administrative par laquelle sera obtenu le respect du plafond éligible au cofinancement;
  - 3) pour les indemnités compensatoires visées à l'article 13, point b), et à l'article 16 du règlement (CE) n° 1257/1999: des calculs agronomiques détaillés indiquant a) les coûts et les pertes de revenus qui résultent des contraintes environnementales, b) les hypothèses agronomiques utilisées comme référence.

#### B. Autres éléments:

- description détaillée des conditions d'éligibilité, et notamment:
  - 1) définition de la superficie minimale;
  - 2) description d'un mécanisme approprié de conversion appliqué aux pâturages collectifs.

## VI. Agroenvironnement

### A. Caractéristiques principales:

- justification de l'engagement fondée sur les effets escomptés,
- pour ce qui concerne les animaux domestiques de races menacées de disparition, preuve que les races en cause sont en péril en s'appuyant sur des données scientifiques admises par des organismes internationaux faisant autorité en la matière,
- pour ce qui concerne les ressources génétiques végétales menacées par l'érosion génétique, preuve de la réalité de l'érosion génétique en s'appuyant sur des résultats scientifiques et des indicateurs permettant d'estimer la rareté de présence des variétés endémiques/originelles (locales), la diversité de leur population et les pratiques agricoles dominantes au niveau local,
- détail des obligations des agriculteurs et de toute autre condition d'engagement, y compris le champ d'application et les procédures d'adaptation des contrats en cours,
- une description de la couverture de la mesure précisant sa portée par rapport aux besoins et son degré de ciblage en termes de couverture géographique, sectorielle ou autre,
- des calculs agronomiques détaillés indiquant: a) les coûts et les pertes de revenu encourus par rapport aux bonnes pratiques agricoles habituelles; b) les hypothèses agronomiques utilisées comme référence; c) le niveau de l'incitation et la justification de celle-ci sur la base de critères objectifs,
- pour l'ensemble des engagements agroenvironnementaux, il importe de mettre en évidence les possibilités de combinaison des engagements et d'assurer la cohérence des engagements entre eux.

### B. Autres éléments:

néant.

## VII. Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles

### A. Caractéristiques principales:

- secteurs de la production agricole de base.

### B. Autres éléments:

- critères utilisés pour démontrer les avantages économiques que retirent les producteurs primaires.

## VIII. Sylviculture

### A. Caractéristiques principales:

- définition de:
  - «terres agricoles», en liaison avec l'article 25 du règlement (CE) n° 1257/1999,
  - «agriculteur», en liaison avec l'article 26 du règlement (CE) n° 1257/1999,
  - dispositions garantissant que les actions envisagées sont adaptées aux conditions locales, compatibles avec l'environnement et, le cas échéant, maintiennent un équilibre entre la sylviculture et le gibier,
  - dispositions contractuelles entre les régions et les bénéficiaires potentiels en ce qui concerne les actions visées à l'article 32 du règlement (CE) n° 1257/1999.

### B. Autres éléments:

- description des actions éligibles et des bénéficiaires,
- lien entre les actions proposées et les programmes sylvicoles nationaux et subnationaux ou les instruments équivalents,

- attestation de l'existence de plans de protection des forêts tels que prévus par la réglementation communautaire pour les zones classées en zones de haut risque ou de moyen risque d'incendie de forêt et de la conformité des mesures proposées avec lesdits plans de protection des forêts.

#### IX. Encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales

##### A. Caractéristiques principales:

- description et justification de l'action proposée dans le cadre de chaque mesure.

##### B. Autres éléments:

- définition de l'ingénierie financière, qui doit être conforme aux critères généraux d'éligibilité.

#### 10. Besoins en matière d'études, de projets de démonstration, d'actions de formation et d'assistance technique (le cas échéant)

Article 43, paragraphe 1, sixième tiret, du règlement (CE) n° 1257/1999

#### 11. Désignation des autorités compétentes et des organismes responsables

Article 43, paragraphe 1, septième tiret, du règlement (CE) n° 1257/1999

#### 12. Dispositions prises en vue d'assurer une mise en œuvre efficace et adéquate des plans, y compris en matière de suivi et d'évaluation; définition des indicateurs quantifiés servant à l'évaluation; arrangements relatifs aux contrôles, aux sanctions et aux mesures de publicité

Article 43, paragraphe 1, huitième tiret, du règlement (CE) n° 1257/1999

##### 1. Indications détaillées sur la mise en œuvre des articles 41 à 45 du présent règlement

Ces indications comprennent notamment:

- la description des circuits financiers utilisés pour le versement du soutien aux bénéficiaires finals,
- les dispositions prises en matière de suivi et d'évaluation du programme, en particulier les systèmes et procédures utilisés pour la collecte, l'organisation et la coordination des données relatives aux indicateurs financiers et physiques et aux indicateurs d'impact,
- le rôle, la composition et les règles de procédure des comités de suivi,
- la codification. Cette codification sera conforme au modèle fourni par la Commission.

##### 2. Indications détaillées sur la mise en œuvre des articles 46, 47 et 48 du règlement (CE) n° 1257/1999, notamment en ce qui concerne le respect des critères généraux d'éligibilité

Ces indications incluent les mesures de contrôle précises prévues pour vérifier la substance de la demande et le respect des conditions du soutien, et les règles de sanction précises.

#### 13. Résultats des consultations et désignation des autorités et organismes associés ainsi que des partenaires socio-économiques

Article 43, paragraphe 1, neuvième tiret, du règlement (CE) n° 1257/1999

##### 1. Décrire:

- les partenaires socio-économiques et tout autre organisme national pertinent à consulter conformément à la réglementation et à la pratique nationales,

- les autorités et organismes agricoles et environnementaux à associer, notamment, à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation et à la révision des mesures agroenvironnementales et des autres mesures axées sur l'environnement, assurant l'équilibre entre ces mesures et les autres mesures de développement rural.
2. *Résumer les résultats des consultations et indiquer la mesure dans laquelle les avis et les conseils exprimés ont été pris en considération*

#### 14. **Équilibre entre les différentes mesures de soutien**

Article 43, paragraphe 2, second tiret, du règlement (CE) n° 1257/1999

1. *Décrire, en mentionnant les atouts, besoins et potentialités:*
- l'équilibre entre les différentes mesures de développement rural,
  - la mesure dans laquelle les mesures agro-environnementales sont appliquées sur l'ensemble du territoire.
2. *La description se réfère, selon les cas:*
- aux mesures adoptées en dehors du cadre du règlement (CE) n° 1257/1999,
  - aux mesures adoptées ou prévues au titre de plans de développement rural distincts.

#### 15. **Compatibilité et cohérence**

Article 37, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1257/1999

##### A. Caractéristiques principales

1. *Appréciation de la compatibilité et de la cohérence avec:*
- les autres politiques communautaires et les mesures prises en vertu de celles-ci, notamment la politique de concurrence,
  - les autres instruments de la politique agricole commune, notamment lorsque des exceptions visées à l'article 37, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1257/1999 sont prévues,
  - les autres mesures de soutien prévues dans le cadre des plans de développement rural,
  - les critères généraux d'éligibilité.
2. *En ce qui concerne les mesures visées à l'article 33 du règlement (CE) n° 1257/1999, s'assurer et, le cas échéant, démontrer que:*
- les mesures adoptées au titre des sixième, septième et neuvième tirets en font pas l'objet d'une aide financière accordée par le FEDER aux zones rurales faisant partie de l'objectif n° 2 et des zones en transition,
  - les mesures ne relèvent pas du champ d'application de toute autre mesure visée au titre II du règlement (CE) n° 1257/1999.

##### B. Autres éléments

3. *En particulier, l'appréciation porte sur les dispositions destinées à assurer la bonne coordination avec les différentes administrations responsables pour:*
- les mesures de développement prévues dans le cadre des organisations de marché,
  - toute mesure de développement rural prévue par la législation nationale.

**16. Aides d'État complémentaires**

Article 52 du règlement (CE) n° 1257/1999

**A. Caractéristiques principales**

identifier les mesures pour lesquelles un financement additionnel prenant la forme d'une aide d'État sera accordé [article 52 du règlement (CE) n° 1257/1999]. Un tableau indicatif mentionne le montant du soutien additionnel accordé dans le cadre de chaque mesure concernée pour chaque année couverte par le plan.

**B. Autres éléments**

néant.

---